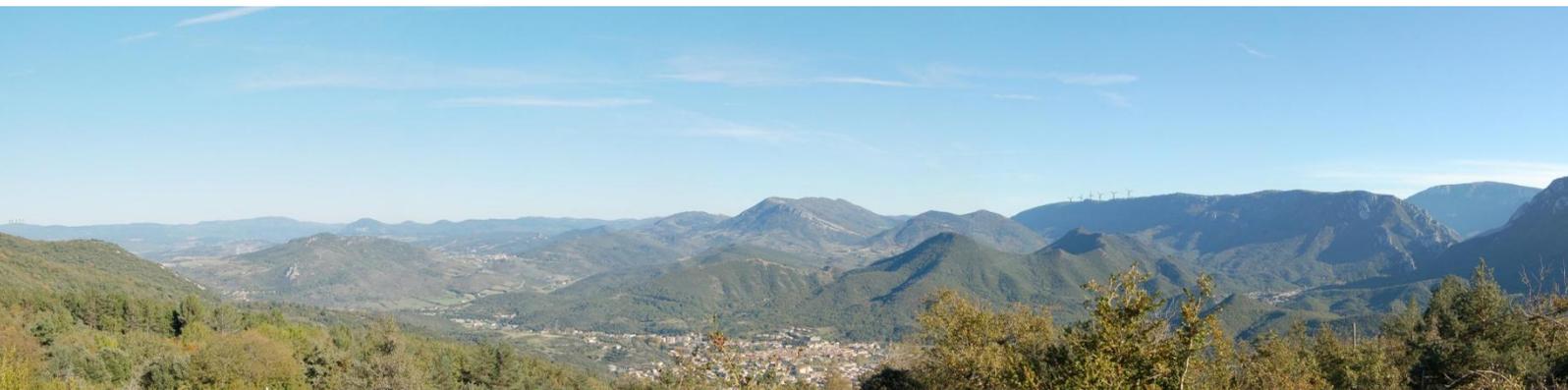


COMMUNE DE PUILAURENS

Août 2016



**Réponses aux observations et remarques
de l'autorité environnementale**

**- Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter au titre des ICPE**

Signature et Cachet
du Demandeur

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
AVIS EMIS LE 23 MAI 2016	3
GENERALITES	9
PAYSAGE	13
MILIEU NATUREL	23
CONCLUSION	29

PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE du projet éolien Les Fanges, la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a émis un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Le présent dossier constitue la réponse aux observations et remarques formulées par l'Autorité Environnementale.

De nombreuses observations et remarques ont déjà été traitées en tout ou partie dans le complément de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposés le 17/03/2016 en Préfecture de l'Aude et en DREAL de Perpignan et dans le complément du permis de construire déposés le 23/12/2015 en DDTM de l'Aude.

AVIS EMIS LE 23 MAI 2016



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de parc éolien des Fanges
Présenté par la société EOLE-RES

Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001950

№ 153/16

Avis émis le

23 MAI 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 Carcassonne Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :
DREAL LRMP - Unité Inter-Départementale 11/66 Subdivision APO4 / Département Autorité Environnementale
Contacts : thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr - sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé par la société EOLE-RES.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

Différentes rencontres ont eu lieu en amont, lors de la préparation du dossier, entre le maître d'ouvrage, les services instructeurs dont l'ex service « nature » de la DREAL ou le Pôle « énergie » de l'Aude (pôle du 11/09/2014). A ces occasions, le maître d'ouvrage a été alerté sur la somme d'enjeux très élevés relevés sur le site choisi, qualifiés d'« inconciliables » avec un projet éolien lors du pôle « Energie », tant du point de vue paysager que du point de vue naturaliste.

Malgré ces alertes, la demande d'autorisation a été déposée le 17/09/2015, accompagnée d'une étude d'impact datée de septembre 2015. Elle a été jugée recevable le 23/03/2016. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 23/05/2016. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

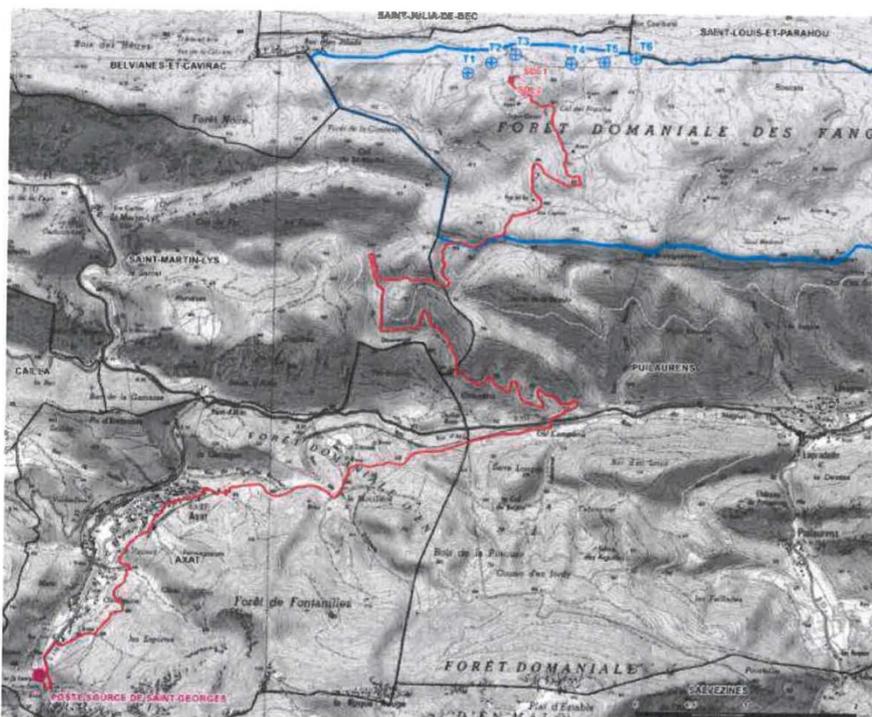
Ae DREAL LRMP – Avis sur le projet éolien « Les Fanges » sur la commune de Puilaurens-

Avis détaillé

1. Présentation du projet

La demande est déposée par la société EOLE-RES qui est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires.

Ce projet, d'une puissance totale maximale de 19,8 MW, se compose de 6 éoliennes avec un maximum de 135 mètres de hauteur en bout de pale (modèle à préciser), réparties sur une bande orientée Ouest-Est d'environ 1600 mètres de long.



L'itinéraire de livraison des convois exceptionnels est prévu depuis Carcassonne en empruntant des routes départementales (l'autoroute peut également être utilisée jusqu'à la sortie Carcassonne Ouest) jusqu'au Col de Saint-Louis, où l'entrée dans la forêt des Fanges se fait par une piste existante desservant l'ensemble du massif forestier.

Le projet se situe sur un secteur présentant des enjeux écologiques et patrimoniaux jugés « forts » par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, ce qui implique une étude d'impact approfondie.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % à l'horizon 2030. Ce projet éolien participe à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur l'avifaune et les chiroptères, aux perturbations liées à la phase travaux.

Les risques potentiels liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers génériques réalisée conformément aux préconisations du guide générique spécifique aux parcs éoliens.

3. Qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle est de bonne qualité, documentée, pédagogique et les inventaires de terrain s'avèrent suffisants. Elle met en évidence les sensibilités du site avec précision, les impacts potentiels du projet avec clarté, propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet. De ce fait, le maître d'ouvrage estime avoir conduit la démarche attendue d'une étude d'impact pour « éviter, réduire, compenser ».

Le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien décrite tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration ainsi que les choix réalisés. Cependant, l'Ae relève que ces réflexions n'ont été menées qu'au sein du site du Massif des Fanges, que l'implantation finalement retenue présente une somme de risques d'impacts élevés identifiés sur des oiseaux à niveau d'enjeu patrimonial très élevé, sur les chauves-souris (espèces protégées), sur une flore patrimoniale et un paysage remarquable, ce qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à rechercher avant tout « l'évitement », et pour aller au bout de la démarche itérative, à expliquer les raisons pour lesquelles le choix d'un autre site ne pouvait être envisagé. En ce sens, l'Ae estime que la démarche itérative n'a pas été développée jusqu'au bout : l'étude propose des mesures de réduction et de compensation alors que l'évitement (réflexion sur la relocalisation, la modification du périmètre du projet) devrait primer au regard des enjeux identifiés.

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est présentée sur le poste de St Georges. L'étude indique que des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales peuvent être impactées et identifie des franchissements d'axes d'écoulements préférentiels, le passage à proximité d'une zone humide, le franchissement de l'Aude au droit du poste de St Georges ; l'Ae estime que ces enjeux nécessitent une évaluation plus précise des impacts potentiels à réaliser en cas d'autorisation de ce projet.

4. Prise en compte des enjeux

Paysage

Selon l'atlas des paysages de l'Aude, ce projet se situe dans l'unité paysagère du Fenouillède audois, territoire encore vierge d'éoliennes.

Des enjeux élevés sont identifiés dans l'étude, du fait de la situation du projet dans un secteur remarquable à plus d'un titre : la proximité du château cathare de Puilaurens, les perceptions avérées depuis le futur site classé du Puech de Bugarach et de la grande serre du pays cathare et du Fenouillède, les vues depuis les villages au Nord des Fanges (notamment depuis le bourg principal de Saint-Louis-et-Parahou), la concurrence visuelle entre le projet et le site classé et inscrit des Gorges de Pierre Lys à partir des vues panoramiques qui se dégagent depuis la RD117 et le col des Portes. Le projet est également localisé dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, amené à se doter d'un schéma directeur éolien pour intégrer l'ensemble des enjeux paysagers et naturaliste du secteur.

Pour l'implantation des parcs éoliens dans l'Aude, le SRCAE recommande de prendre en compte le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude). Dans cette étude, une cartographie des zones de densification, de création et de protection est proposée. Le site choisi est en zone de protection. L'Ae estime que ces éléments auraient dû conduire le maître d'ouvrage à replacer son projet dans une analyse globale du développement éolien sur le département et à éviter d'investir un secteur de protection.

D'autre part, le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEEDM-2010), d'ailleurs cité par le maître d'ouvrage dans sa réponse aux remarques des services instructeurs, indique qu'il convient d'analyser « la capacité du paysage à accueillir un parc éolien », « les matériaux, la logique d'implantation et la cohérence des références portées par les machines avec « l'esprit des lieux » ». C'est sur cette appréciation, que les effets du projet apparaissent sous évalués dans l'étude d'impact, même si la prise en compte du paysage et du patrimoine a été une des composantes essentielles pour la définition du projet final.

En effet, à titre d'exemple, le projet prend en compte la valeur exceptionnelle du château médiéval de Puilaurens en évitant les vues sur le projet depuis le château. Cependant, en scénographie d'approche, les itinéraires d'accès à Puilaurens (RD 117, sentier cathare) sont confrontés à un moment ou à un autre à la perception du projet éolien. Au-delà de l'absence d'intervisibilité entre le projet et le château, l'étude aurait dû évaluer le risque que le territoire puisse perdre sa connotation de paysage rural, patrimonial, authentique

et préservé. Ce territoire historique, avec son réseau de citadelles médiévales, présente un enjeu patrimonial global. Or l'étude met en évidence (carte des zones d'influence visuelle page 403) qu'au gré des déplacements dans ce territoire, des perceptions du projet éolien, même lointaines sont possibles.

Enjeux naturalistes

L'état initial de l'étude d'impact permet d'identifier une somme d'enjeux naturalistes forts rarement rassemblés sur un même site pour un projet éolien.

La zone d'étude est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt des Fanges », reconnue pour son intérêt botanique, classée aussi zone d'inventaire au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). C'est un plateau boisé dominé par la hêtraie-sapinière, très fraîche dans les dolines qui permettent entre autre le développement d'une flore riche et typique (dont l'Aspérule lisse qui fait l'objet d'une mesure de protection régionale). Des secteurs plus chauds permettent l'installation d'une végétation de milieux sec. La quasi totalité du site est jugée de sensibilité modérée à assez forte avec de nombreuses stations identifiées d'espèces patrimoniales (dont une protégée l'Aspérule lisse) (carte page 126).

Concernant les oiseaux, le secteur cumule des enjeux très forts pour l'avifaune. Il s'inscrit au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Site Natura 2000 « Pays de Sault » et également à proximité immédiate de la ZPS des « Basses Corbières ». Le projet se situe dans les domaines vitaux de nombreuses espèces parmi les plus menacées de Languedoc-Roussillon (Vautour percnoptère (proximité de 3 sites de reproduction), Gypaète barbu (domaine vital en périphérie immédiate), Aigle royal (site de reproduction à moins de 3,5 km), Vautour fauve nicheur (à moins de 5 km pour les couples les plus proches), sur le corridor de déplacement des grands rapaces entre Pyrénées-Corbières-Sud Massif Central et Alpes (programme Life Gypconnect en cours), en zone d'errance de Vautour moine, très proche de placettes d'alimentation de grands rapaces et en zone occupée par le Grand Tétras à enjeu régional très fort, espèce particulièrement sensible à la tranquillité de ses habitats. Ces enjeux très élevés ont été signalés au maître d'ouvrage bien en amont. La carte de la page 167 traduit certains d'entre eux, des enjeux forts issus des observations de terrain. L'étude qualifie à juste titre le site de « territoire de chasse principal et de transit pour des rapaces patrimoniaux sensibles à l'éolien ».

Les chauves-souris, présentent une bonne richesse spécifique (14), dominée par deux espèces le Vespère de Savi et la Pipistrelle commune, cette dernière étant particulièrement sensible au risque de mortalité sur les parcs éoliens. L'étude identifie également des « risques significatifs » sur le Minioptère de Schreibers. Les possibilités de gîte (gîte d'été ou de transit) sont nombreuses sur tout le site (arbres âgés remarquables) notamment à proximité immédiate des six éoliennes. D'après l'étude, le site est utilisé comme une zone de chasse et de transit particulièrement en milieu de nuit, avec une activité très hétérogène d'une nuit à l'autre. L'étude identifie une sensibilité des zones de chasse moyenne à forte sur la majeure partie du site.

Concernant la petite faune, le principal enjeu est celui des habitats d'intérêt identifiés pour la Rosalie des Alpes (insecte) ; ils sont nombreux sur les secteurs devant être aménagés (carte page 128).

L'analyse des impacts présente des cartes très parlantes qui superposent le projet aux sensibilités du site (pages 283-288). Il ressort que le projet retenu (l'élargissement et la création des pistes, l'implantation des plateformes), détruit des surfaces de pelouse sèche (habitat d'intérêt communautaire), de hêtraies-sapinières avec de nombreuses stations et habitats sensibles pour la flore et la petite faune patrimoniale : l'impact est jugé modéré à fort. Vis-à-vis des oiseaux, les éoliennes sont implantées dans des zones de sensibilité au titre des habitats et présentent des risques de collisions pour des espèces très patrimoniales. L'impact des 6 éoliennes sur les chauves-souris est jugé modéré à fort selon leur positionnement.

L'étude propose des mesures qui apparaissent pertinentes pour atténuer ces effets, notamment le calendrier d'intervention, des systèmes automatiques d'arrêt des pales des éoliennes et des bridages la nuit pour limiter les risques de collision avec les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que des mesures de « compensation » pour la flore et les habitats naturels détruits qui sont davantage des mesures de restauration de milieux existants que véritablement de compensation des surfaces perdues. Toutefois, concernant les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae estime que les systèmes automatisés peuvent montrer leur efficacité dans des conditions d'enjeux modérés, mais qu'au vu de l'importance des enjeux et des risques identifiés, ces mesures peuvent s'avérer insuffisantes pour garantir des effets résiduels faibles sur ce projet.

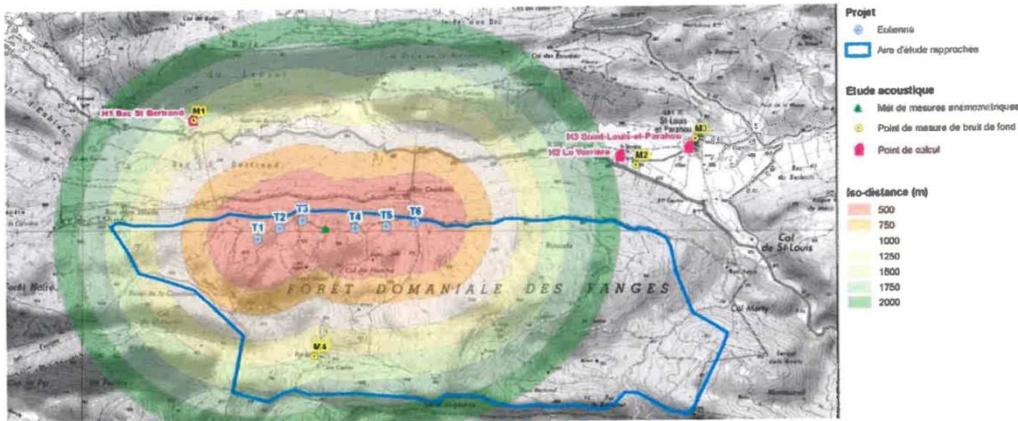
Cette remarque étant aussi valable pour les espèces des sites Natura 2000 notamment des deux ZPS, l'absence d'incidence significative du projet sur certaines des espèces et leur habitat n'apparaît pas garantie.

Le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction de l'Aspérule lisse est prévu. L'Ae estime que si le projet devait être poursuivi, au vu des risques encourus pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées mériterait être élargie à ces espèces.

Risques de nuisances sonores

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur à savoir l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Les niveaux sonores ont été calculés à l'aide d'un modèle de type géométrique dédié à la propagation du son à grande distance (prise en compte des conditions météorologiques).



Compte tenu de l'isolement des éoliennes la modélisation montre que les émergences sont respectées pour toutes les habitations les plus proches du parc, en période nocturne et en période diurne.

Risque industriel

Le projet se situant en milieu forestier, EOLE-RES a prévu de mettre en œuvre les mesures préventives préconisées par le SDIS (débroussaillage sur une distance de 50 m en périphérie des éoliennes et sur l'espace compris dans les 10 m de part et d'autre des pistes d'accès), pistes dimensionnées pour le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours, maintien d'un accès à chaque éolienne, mise en place d'une réserve d'eau de 30 m³ raccordée à un poteau incendie qui sera implanté au sud de la plateforme de l'éolienne T6 (à 100 mètres de l'éolienne).

L'Ae rappelle que même si des moyens publics sont mis en œuvre, l'exploitant d'une installation classée reste responsable de la gestion et de la mise en sécurité de ses installations.

Par ailleurs, lors de l'instruction du dossier, l'attention du pétitionnaire a été attirée sur l'importance des incendies dans l'inventaire des accidents sur les parcs éoliens et sur la vulnérabilité du département au risque incendie en lui demandant d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât. Ces suggestions n'ont pas été retenues.

2. Conclusion

Concernant la biodiversité, le projet s'implante sur un site qui cumule de nombreux enjeux, particulièrement élevés, sur des espèces majeures à enjeu patrimonial en Languedoc-Roussillon. Les enjeux paysagers sont tout autant significatifs, car le secteur est remarquable à plus d'un titre (proximité du château cathare de Puilaurens, proximité du futur site classé du Puech de Bugarach et dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes). Le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude) place ce secteur en zone de protection.

Du fait de l'importance et de la multiplicité des enjeux de ce site, les mesures proposées, n'apparaissent pas de nature à pouvoir réduire ou compenser valablement les effets du projet : l'Ae estime que cela aurait dû conduire, en tout premier lieu, le maître d'ouvrage à éviter le dommage et à adapter son projet en envisageant notamment le choix d'un autre site présentant moins de sensibilités.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

GENERALITES

Différentes rencontres ont eu lieu en amont, lors de la préparation du dossier, entre le maître d'ouvrage, les services instructeurs dont l'ex service « nature » de la DREAL ou le Pôle « énergie » de l'Aude (pôle du 11/09/2014). A ces occasions, le maître d'ouvrage a été alerté sur la somme d'enjeux très élevés relevés sur le site choisi, qualifiés d'« inconciliables » avec un projet éolien lors du pôle « Energie », tant du point de vue paysager que du point de vue naturaliste.

Le choix du site de la forêt des Fanges relève de l'analyse de nombreux critères (pas uniquement paysagers et naturalistes). C'est notamment ce que précise le Plan de Gestion des Paysages Audois (phase 3, page 6 : de nombreuses autres données sont déterminantes pour la faisabilité de projet éolien).

Les enjeux identifiés sur et autour du site ont tous été analysés et pris en considération avec soin afin de définir un projet de moindre impact adapté au territoire.

C'est ce qu'il ressort de l'étude d'impact sur l'environnement et notamment du chapitre 4 « raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu et esquisse des principales solutions envisagées » (p. 242 à 274)

En effet, le projet tel qu'il a été retenu répond à la prise en compte des enjeux du massif des Fanges et de ses alentours et c'est pour cette raison d'ailleurs que le projet ne comporte que 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur moins d'1% du massif forestier alors que le massif forestier pourrait accueillir une trentaine d'éoliennes.

Ainsi, les enjeux notamment paysagers et naturalistes sont conciliables avec le projet tel qu'il a été défini.

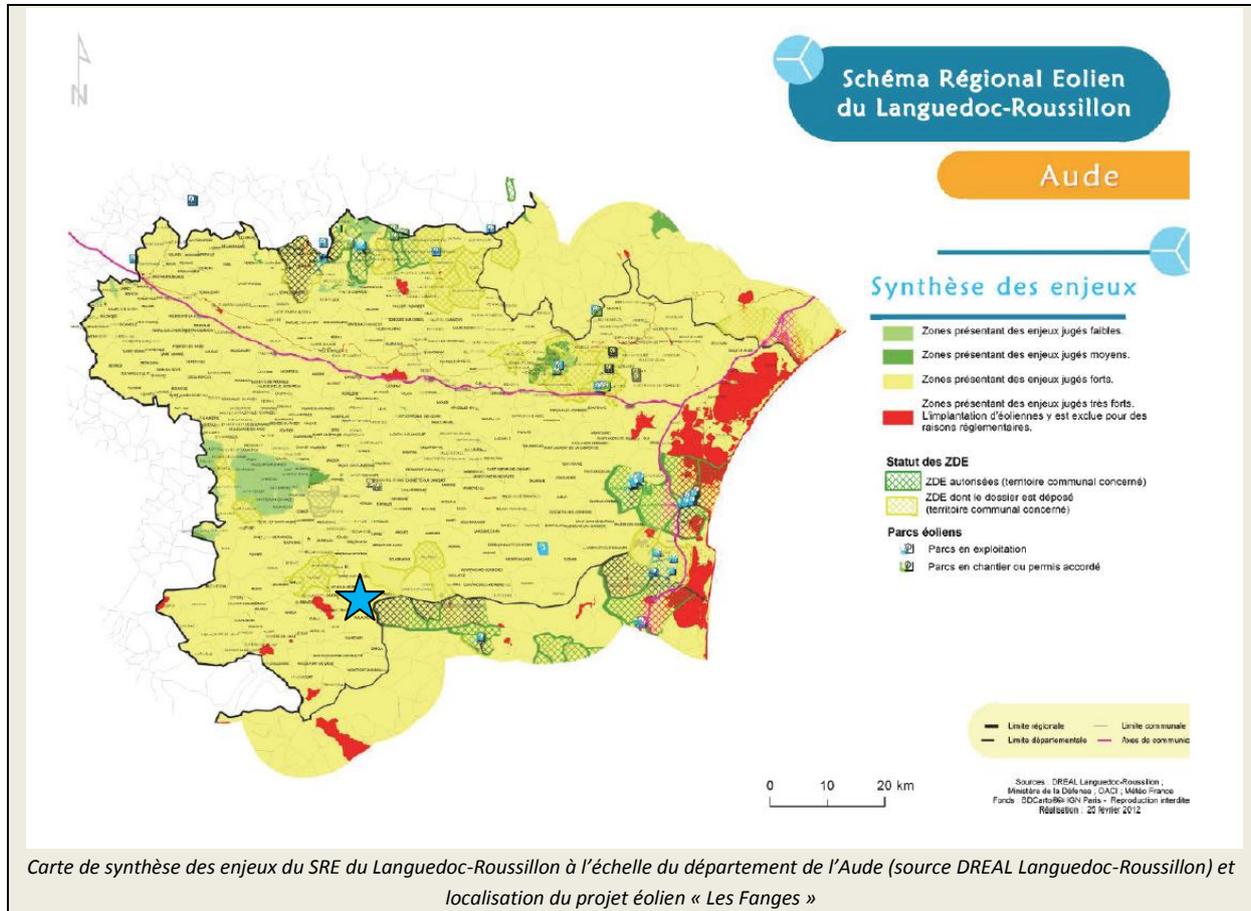
Les avis émis par les différents membres du pôle énergies renouvelables de l'Aude le 14/09/2014 reposent pour la plupart sur une énumération d'enjeux recensés sur le territoire concerné et occulte la prise en considération de ces enjeux dans le cadre de la conception et du dimensionnement du projet.

La démarche de développement et de conception de ce projet a été menée de manière objective et sérieuse et dans le but de trouver un équilibre entre le développement raisonné de l'énergie éolienne et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

Le projet se situe sur un secteur présentant des enjeux écologiques et patrimoniaux jugés « forts » par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, ce qui implique une étude d'impact approfondie.

S'agissant du SRE, il convient de rappeler que la grande majorité du territoire audois, comme c'est le cas à l'échelle régionale, est répertoriée en tant que « zones présentant des enjeux jugés forts ». En effet, plus de 92% du territoire départemental est classé en zone jaune.

Le territoire de la commune de Puilarens est situé en zone favorable du SRE. Le contexte régional éolien est traité dans l'étude d'impact sur l'environnement, les enjeux jugés forts relatifs au classement du territoire sont également traités.



Les enjeux de ce secteur sont principalement liés à l'avifaune, aux chiroptères, au paysage et au patrimoine. Toutefois, ce document de cadrage a vocation à attirer l'attention des porteurs de projets sur les enjeux à prendre en compte pour l'étude de projets éoliens.

Seules des expertises fines peuvent permettre de définir la viabilité d'un projet en tenant compte à la fois des caractéristiques propices et favorables du site et des enjeux qu'il comporte.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle est de bonne qualité, documentée, pédagogique et les inventaires de terrain s'avèrent suffisants. Elle met en évidence les sensibilités du site avec précision, les impacts potentiels du projet avec clarté, propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet. De ce fait, le maître d'ouvrage estime avoir conduit la démarche attendue d'une étude d'impact pour « éviter, réduire, compenser ».

Le projet a été développé et conçu de manière à répondre à la réalisation d'un projet de moindre impact adapté au territoire et à ses enjeux. **Afin d'aboutir à ce résultat, une attention particulière a été portée sur la démarche et sur la qualité des expertises et de l'étude d'impact ainsi que sur les mesures comme l'évoque l'Autorité Environnementale.**

Le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien décrite tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration ainsi que les choix réalisés. Cependant, l'Ae relève que ces réflexions n'ont été menées qu'au sein du site du Massif des Fanges, que l'implantation finalement retenue présente une somme de risques d'impacts élevés identifiés sur des oiseaux à niveau d'enjeu patrimonial très élevé, sur les chauves-souris (espèces protégées), sur une flore patrimoniale et un paysage remarquable, ce qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à rechercher avant tout « l'évitement », et pour aller au bout de la démarche itérative, à expliquer les raisons pour lesquelles le choix d'un autre site ne pouvait être envisagé. En ce sens, l'Ae estime que la démarche itérative n'a pas été développée jusqu'au bout : l'étude propose des mesures de réduction et de compensation alors que l'évitement (réflexion sur la relocalisation, la modification du périmètre du projet) devrait primer au regard des enjeux identifiés.

Réglementairement, l'étude d'impact sur l'environnement doit présenter "une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu" (article R. 122-5 du Code de l'environnement).

C'est l'objet du chapitre 4 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien « Les Fanges » (p. 242 et suivantes du Volume 2). Ce chapitre expose les arguments ayant motivé les choix pris lors du développement du projet concernant le parti d'aménagement et les variantes.

En effet, « le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie » comme le souligne l'Autorité Environnementale.

Cette justification est portée tant sur une échelle large, avec le contexte éolien régional et départemental (notamment au regard du SRE du Languedoc-Roussillon), que sur une échelle locale, abordant dans le détail l'ensemble des paramètres pris en considération pour le choix du site d'accueil et les critères qui ont prévalu en amont pour l'élaboration de l'implantation du projet éolien.

Cette analyse considère en premier lieu des critères déterminants pour la mise en œuvre d'un projet éolien. De ce point de vue, la forêt domaniale des Fanges dispose de caractéristiques propices à l'étude d'un projet éolien : elle est située en zone favorable du SRE du Languedoc-Roussillon ; elle dispose d'un excellent gisement éolien ; elle ne présente pas de contraintes ou de servitudes techniques et réglementaires ; elle se situe à proximité d'un poste électrique pour le raccordement ; elle bénéficie d'une bonne accessibilité et elle se situe à l'écart des habitations.

Concernant spécifiquement le SRE, le document précise que "le développement de projets éoliens apparaît pouvoir être envisagé dans l'ensemble des communes de la région Languedoc-Roussillon (...). Au sein des zones présentant des enjeux forts (c'est le cas du projet), des études approfondies intégrant les recommandations préconisées dans le chapitre 4 devront être menées."

La zone d'étude qui a été retenue au regard de ces composantes indispensables offre alors un espace considérable (la superficie de l'aire d'étude rapprochée est d'environ 860 ha), ce qui permet d'envisager dès le départ la possibilité d'une réflexion aboutie et raisonnée en termes de composition de projet pour la prise en compte des autres contraintes plus locales : il s'agit en particulier des enjeux naturalistes, paysagers et patrimoniaux, qui ont ainsi nécessité des

expertises extrêmement approfondies. Ces thématiques ont largement guidé le choix d'implantation final.

Ainsi, si le paysage est une problématique de premier plan à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens, ce n'est pas le seul paramètre intervenant dans le choix d'un site favorable à l'implantation d'un parc. Ce choix est le résultat de l'association de multiples variables.

Cela rejoint directement ce qui est indiqué dans le Plan de gestion des paysages audois (Phase 3 : Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, page 6), à savoir que *"Le gisement de vent, le raccordement sur le réseau électrique, les servitudes aéronautiques, les servitudes radioélectriques, le droit des sols (PLU), les terrains du conservatoire du Littoral et la loi littoral, les mesures d'inventaire et de protection environnementale, le patrimoine archéologique... toutes ces données non paysagères sont déterminantes pour la faisabilité de projet éolien"*.

C'est donc l'identification, l'analyse et la prise en considération de l'ensemble des enjeux du territoire et des paramètres spécifiques au développement de l'énergie éolienne qui ont conduit au choix du site de la forêt domaniale des Fanges et à la définition du projet tel qu'il a été retenu et à étayer le parti d'aménagement du projet.

Le choix du site est également issu d'une concertation avec de nombreux acteurs impliqués quotidiennement dans la vie locale du territoire et conscients qu'un équilibre peut être trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur leur territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est présentée sur le poste de St Georges. L'étude indique que des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales peuvent être impactées et identifie des franchissements d'axes d'écoulements préférentiels, le passage à proximité d'une zone humide, le franchissement de l'Aude au droit du poste de St Georges ; l'Ae estime que ces enjeux nécessitent une évaluation plus précise des impacts potentiels à réaliser en cas d'autorisation de ce projet.

Comme cela est bien précisé dans l'étude d'impact, concernant le raccordement électrique entre les structures de livraison du parc éolien des Fanges et le poste source de Saint-Georges, c'est ERDF qui réalisera l'analyse des impacts environnementaux.

Le tracé présenté est à ce jour l'hypothèse la plus probable et en conséquence, l'analyse préliminaire présentée n'a pas fait l'objet de cotations des impacts. Le tracé de ce raccordement n'en est qu'au stade d'hypothèse ; l'étude s'est attachée néanmoins à réaliser l'analyse préliminaire des impacts de l'hypothèse de raccordement sur le réseau hydrographique et le milieu naturel.

Le raccordement sera quoiqu'il en soit réalisé en souterrain en favorisant l'enfouissement du câblage sur le domaine public, en majorité le long des chemins et des routes.

PAYSAGE

Selon l'atlas des paysages de l'Aude, ce projet se situe dans l'unité paysagère du Fenouillède audois, territoire encore vierge d'éoliennes.

En effet, aucun parc éolien n'est recensé dans cette unité paysagère. Compte tenu de la petite taille de cette unité paysagère et des caractéristiques géographiques locales (reliefs abruptes notamment), il ne semble pas y avoir d'opportunité de développement de parcs éoliens en dehors du massif des Fanges.

Des enjeux élevés sont identifiés dans l'étude, du fait de la situation du projet dans un secteur remarquable à plus d'un titre : la proximité du château cathare de Puilaurens, les perceptions avérées depuis le futur site classé du Puech de Bugarach et de la grande serre du pays cathare et du Fenouillède, les vues depuis les villages au Nord des Fanges (notamment depuis le bourg principal de Saint-Louis-et-Parahou), la concurrence visuelle entre le projet et le site classé et inscrit des Gorges de Pierre Lys à partir des vues panoramiques qui se dégagent depuis la RD117 et le col des Portes. Le projet est également localisé dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, amené à se doter d'un schéma directeur éolien pour intégrer l'ensemble des enjeux paysagers et naturaliste du secteur.

De ce point de vue, le projet éolien "Les Fanges" a pris très en amont en considération les sites et monuments patrimoniaux protégés ou reconnus. Il a été porté une attention particulière aux enjeux paysagers et patrimoniaux dans ce secteur touristique porté par le slogan « Aude Pays Cathare ».

Cette prise en compte se base sur une approche paysagère d'analyse des vues directes et des co-visibilités, qui ne se limite pas aux périmètres ou aux rayons de protection de ces sites et monuments, afin notamment d'analyser l'impact potentiel du projet éolien dans le paysage éloigné. Le projet a ainsi bien été conçu de manière à ce que les sites patrimoniaux protégés ou reconnus soient préservés de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec le projet éolien.

L'état initial de l'expertise paysagère a recensé de manière exhaustive l'ensemble des monuments et sites remarquables présents au sein de l'aire d'étude très éloignée, dressant ainsi une synthèse cartographique des perceptions visuelles et des enjeux paysagers et patrimoniaux et une liste détaillée par commune. Pour chacun de ces sites, la sensibilité vis-à-vis de l'aire d'étude du projet a été évaluée et argumentée dans l'état initial de l'expertise paysagère.

La démarche de définition du parti paysager de composition (p. 67 à 69 de l'étude paysagère, Volume 6) a donc été effectuée sur la base de l'identification, de l'analyse et de la prise en considération de l'ensemble des enjeux paysagers et patrimoniaux recensés sur les différentes aires d'étude jusqu'à 25 km environ depuis le lieu d'implantation du projet.

Plus de 35 points de vue ont été traités dans l'analyse, intégrant les principaux sites patrimoniaux du Pays Cathare.

En premier lieu, un travail de composition minutieux a été mené pour préserver le site du château de Puilaurens, qui a fait l'objet d'une expertise technique spécifique détaillée (modélisation du terrain et relevés Lidar, relevés par géomètre, simulations...). Les éoliennes, organisées en léger retrait par rapport à la ligne de crête Nord du massif des Fanges, ne sont pas perceptibles depuis les remparts du château (impact nul) qui constitue l'enjeu patrimonial majeur de l'aire d'étude intermédiaire.

Cette absence d'impact est illustrée dans les photomontages n°1 et n°2 présentés dans le volet paysager.

D'autres sites remarquables présentent de la même manière un impact paysager nul comme par exemple le château d'Arques (photomontage n°26), le château de Quéribus (n°34), les gorges de l'Aude à Saint-Martin-Lys (n°6), Alet-les-bains (n°27) ou qui reste limité de part la distance importante et la faible emprise du projet dans le champ de vision comme dans le cas du château de Peyreperouse (n°24, 25) et du château de Puivert (n°30).

Sur le cas plus spécifique du Pech de Bugarach, si les perceptions depuis le site sont effectivement avérées, il convient de les relativiser. Le photomontage effectué depuis le sommet (photomontage n°13) met en évidence un impact paysager moyen, car depuis ce point de vue, difficilement accessible, les machines n'occupent qu'une faible proportion du vaste champ de vision (5% de la vue à 60°). Elles sont à la dimension du massif des Fanges et leur échelle n'empêche pas d'apprécier la succession des horizons montagneux vers les Pyrénées. A noter également qu'au sommet du Pech de Bugarach, la vision est panoramique à 360°. Enfin, l'intervisibilité entre le Pech de Bugarach et le parc éolien est également limitée, ce qui permet à ce sommet emblématique de jouer pleinement son rôle de repère géographique et paysager à grande échelle (photomontage n°12). Cette même intervisibilité depuis les remparts du château de Peyreperouse (photomontage n°25) montre également un impact faible car l'échelle du Pech de Bugarach prend largement le dessus sur les éoliennes qui constituent uniquement un repère dans l'horizon lointain.

Au-delà de la prise en compte des sites patrimoniaux emblématiques, la définition du projet a également pleinement pris en compte la préservation du cadre de vie des villages et hameaux alentours.

Des photomontages spécifiques ont notamment été réalisés depuis les bourgs de Lapradelle (photomontage n°4), Saint-Martin-Lys (n°6), Saint-Louis-et-Parahou (n°9 et 10), Bugarach (n°11), Saint-Julia-de-Bec (n°14), Belvianes-et-Cavirac (n°15), Laval (n°16), Quillan (n°18). **L'ensemble de ces points de vue montrent un impact limité du projet.**

En ce qui concerne plus spécifiquement le village de Saint-Louis-et-Parahou, la prise en compte des perceptions depuis ce bourg a directement conditionné la définition de l'implantation. Le projet initial prévoyait en effet 10 éoliennes dont 3 à proximité du village. Afin d'éviter un rapport d'échelle défavorable et un effet de surplomb depuis le village et préserver ainsi le confort de perception visuelle quotidien des habitants, il a été choisi de supprimer ces 3 éoliennes. (cf. p. 265 à 267 du Volume 2 et p. 100 du Volume 6). La ligne de 6 éoliennes du projet final démarre ainsi sur la partie Ouest de la crête Nord du massif des Fanges et s'arrête à mi-parcours bien avant le village de Saint-Louis-et-Parahou, afin de s'éloigner au maximum du bourg.

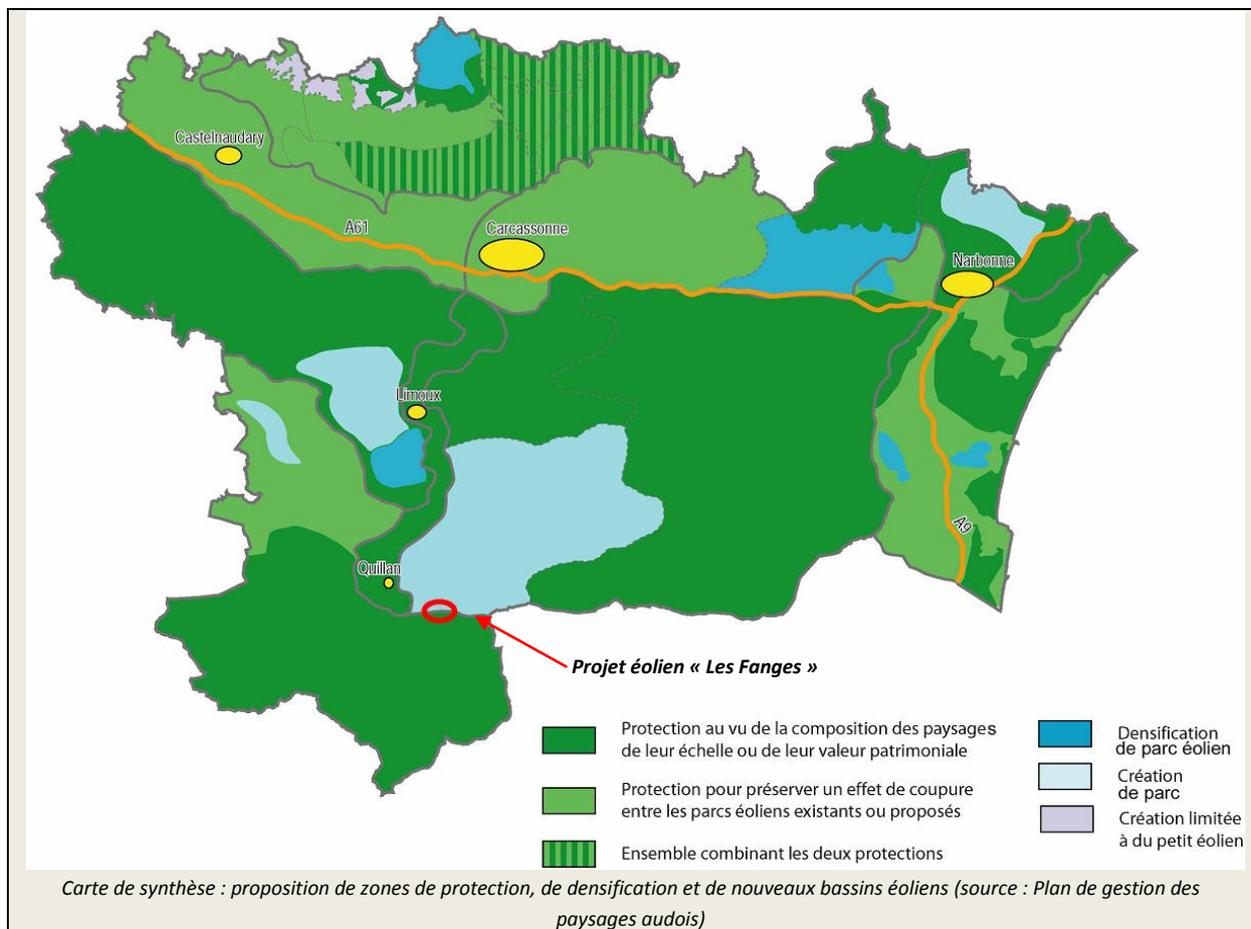
Enfin, concernant le cas du projet de création du PNR « Corbières et Fenouillèdes », ce point est spécifiquement traité en page 47 du volet paysager. Il y est notamment rappelé qu'à ce stade de développement, il n'est pas spécifiquement fait mention du massif des Fanges, ni d'un éventuel zonage localisant des secteurs plus ou moins favorables à l'éolien. On notera également que l'échelle

de l'éolien existe déjà dans le périmètre de ce projet de PNR (plusieurs parcs y sont déjà en exploitation).

Pour l'implantation des parcs éoliens dans l'Aude, le SRCAE recommande de prendre en compte le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude). Dans cette étude, une cartographie des zones de densification, de création et de protection est proposée. Le site choisi est en zone de protection. L'Ae estime que ces éléments auraient dû conduire le maître d'ouvrage à replacer son projet dans une analyse globale du développement éolien sur le département et à éviter d'investir un secteur de protection.

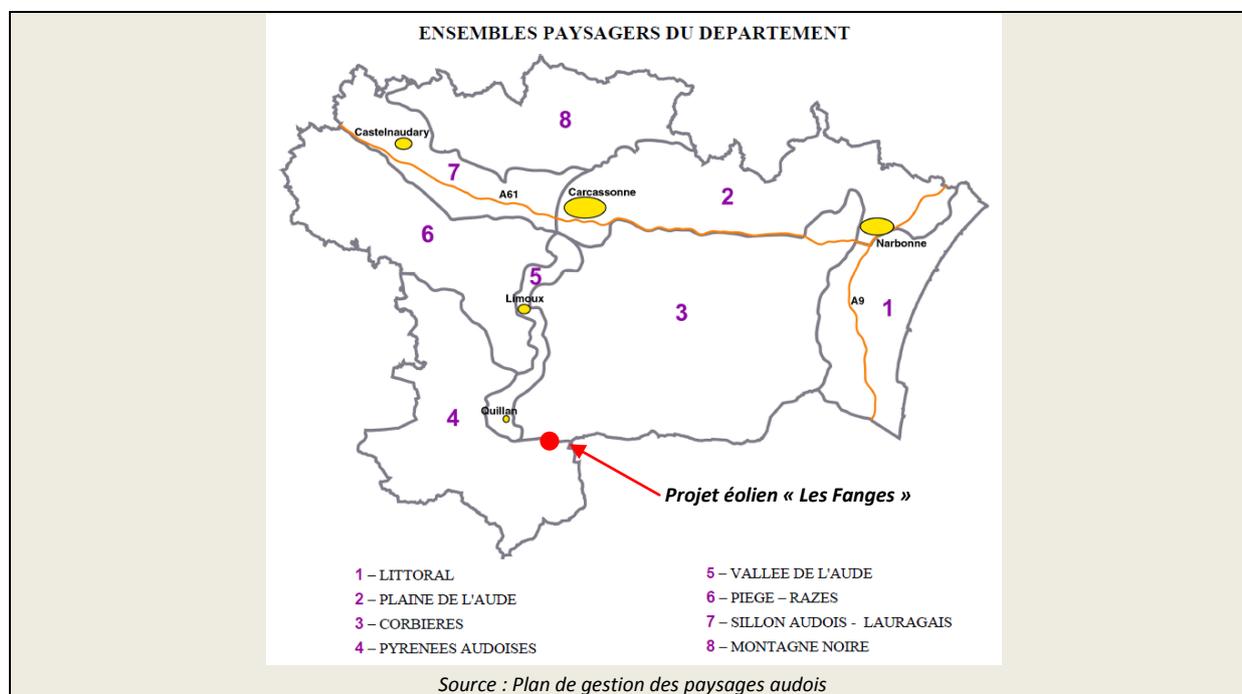
Pour rappel, le Plan de Gestion des Paysages Audois (PGPA) vis-à-vis des projets éoliens date de 2005 et ne constitue pas un document opposable. Toutefois, ce document qui présente des propositions et des préconisations a été pris en considération dans le cadre du développement du projet éolien « Les Fanges », tout particulièrement dans le cadre de la conception du projet afin de favoriser un équilibre entre le développement raisonné de l'énergie éolienne et la protection du patrimoine et des paysages audois.

Au regard de la carte de synthèse du PGPA et tel que cela est rappelé en page 254 de l'étude d'impact sur l'environnement (Volume 2), le projet éolien « Les Fanges » se situe en limite d'un secteur défini comme zone de « création de parc » et d'un secteur de « protection au vu de la composition des paysages de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale ».



La carte suivante présente une vue rapprochée de cette carte de synthèse avec la localisation exacte des 6 éoliennes du projet « Les Fanges ».

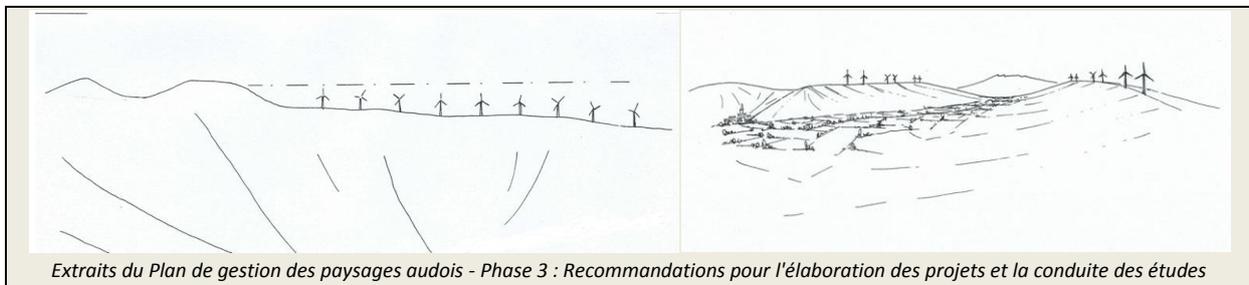
Plus exactement, on constate que le projet se situe à l'interface de deux sous-ensembles paysagers décrits dans le PGPA (Phase 3 : Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, p. 30, 31 et 33) : le sous-ensemble "Sud des Corbières Occidentales" (secteur favorable à la création d'un bassin éolien, appartenant à l'ensemble paysager des Corbières) et le sous-ensemble "Gorges de Rebenty et de l'Aude, vallée de l'Aiguette, plateaux Roquefort de Sault et de Rodome, massif de Puilaurens" (secteur de protection au vu de la composition des paysages, de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale, appartenant à l'ensemble paysager des Pyrénées Audoises).



- **Concernant le sous-ensemble "Sud des Corbières Occidentales" favorable à la création de parcs éoliens**, les préconisations suivantes sont notamment formulées dans le PGPA (elles sont d'ailleurs reprises dans le volet paysager, en page 7 de l'analyse) : *"Ne pas disséminer les projets et les machines, cela rend le parti d'aménagement peu lisible, donne une impression de "mitage" et augmente l'aire du bassin visuel. D'un point de vue paysager un projet est interprété de façon unitaire tant qu'il n'y a pas de rupture dans le parti d'aménagement et dans le rythme d'implantation des machines ce qui sous entend une parfaite continuité spatiale. Vérifier l'absence d'incidence visuelle vis-à-vis du patrimoine local et notamment St Polycarpe, Alet les bains, le donjon d'Arques, Rennes le Château... (l'impact paysager depuis Alet les bains et depuis le château d'Arques est nul et relativement faible depuis Rennes le Château puisque seules 2 éoliennes sur les 6 sont partiellement visibles à près de 10km) Analyse environnementale fine (enjeux ornithologiques très forts – projet de ZPS). La morphologie des Corbières est extrêmement chahutée (...) mais il est possible de trouver une*

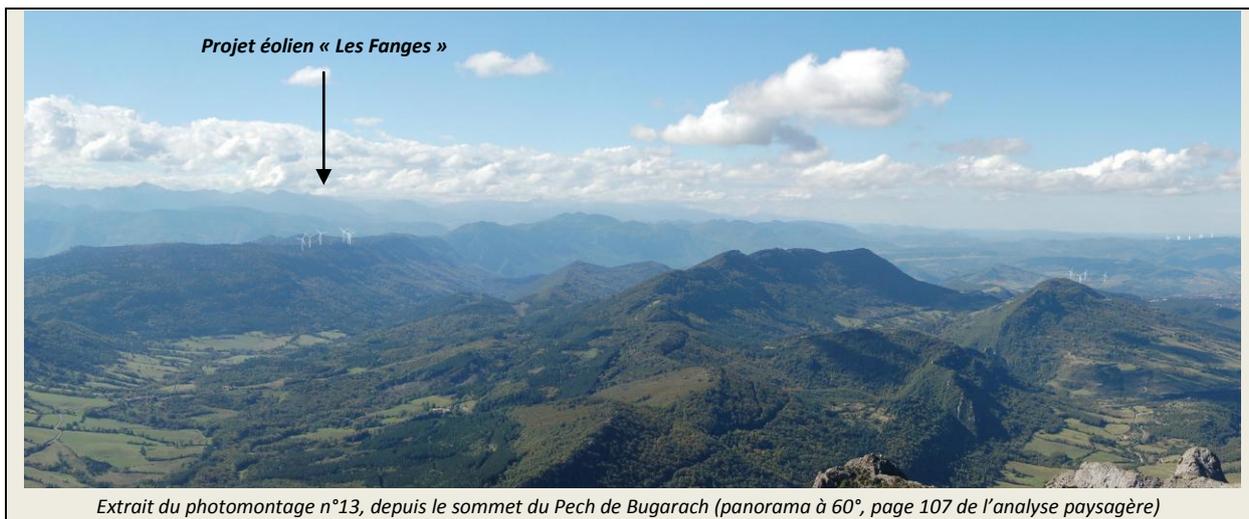
succession de crêtes aux sommets tabulaires (pour minimiser les impacts de terrassement) avec des orientations homogènes qui fondent un parti d'aménagement et révèlent l'organisation ponctuelle d'une portion de territoire." (c'est justement dans une telle configuration que le parc éolien des Fanges trouve sa place : un massif de moyenne montagne à la silhouette bien identifiée et au sommet tabulaire)

Ces préconisations sont bien respectées par le projet éolien « Les Fanges », et rejoignent ces autres recommandations générales issues du PGPA et relatives au parti d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement paysager : "Pour préserver la structure d'un paysage il faut composer avec le relief. Crêtes, buttes, coteaux, plateaux induisent des "lignes de force paysagères" qui rendent cohérente ou non une implantation. Éviter les crêtes découpées et difficiles d'accès générant des silhouettes en "dent de scie". Préférer des crêtes longilignes, d'altimétrie homogène. Préserver les sommets et les cols, ne pas concurrencer leur dénivelé par la taille des machines qui doit rester nettement inférieure..."



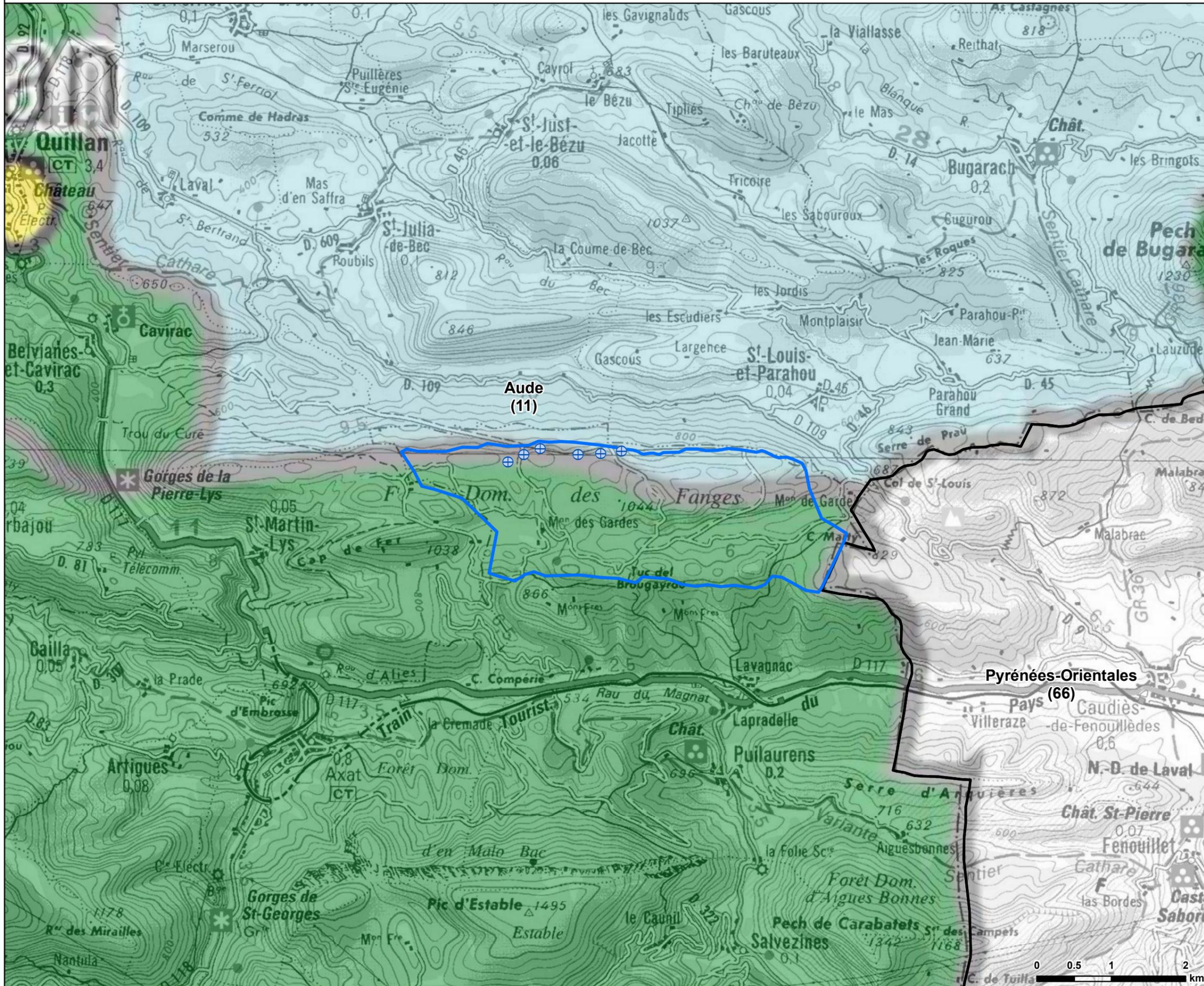
Extraits du Plan de gestion des paysages audois - Phase 3 : Recommandations pour l'élaboration des projets et la conduite des études

Prenant place sur une crête au sommet tabulaire, longiligne et d'altimétrie régulière, le projet éolien « Les Fanges » présente bien ce type de morphologie, comme l'illustrent les deux extraits de photomontages suivants :



Extrait du photomontage n°13, depuis le sommet du Pech de Bugarach (panorama à 60°, page 107 de l'analyse paysagère)

Localisation du projet éolien des Fanges par rapport au plan de gestion des paysages audois (2005)

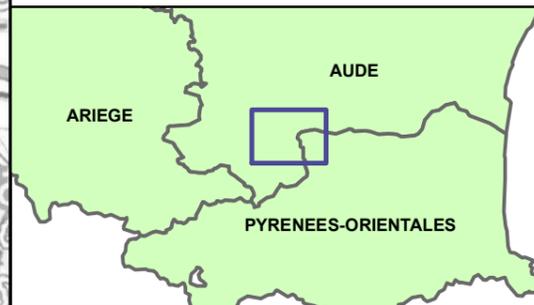


-  Eolienne du projet éolien des Fanges
-  Aire d'étude rapprochée
-  Limite départementale

Carte de synthèse
Proposition de zones de protection - de densification - et de nouveaux bassins éoliens

-  Protection au vu de la composition des paysages de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale
-  Création de parc

Source : Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de projets éoliens - Phase 3 - Recommandations à l'échelle du département - juin 05



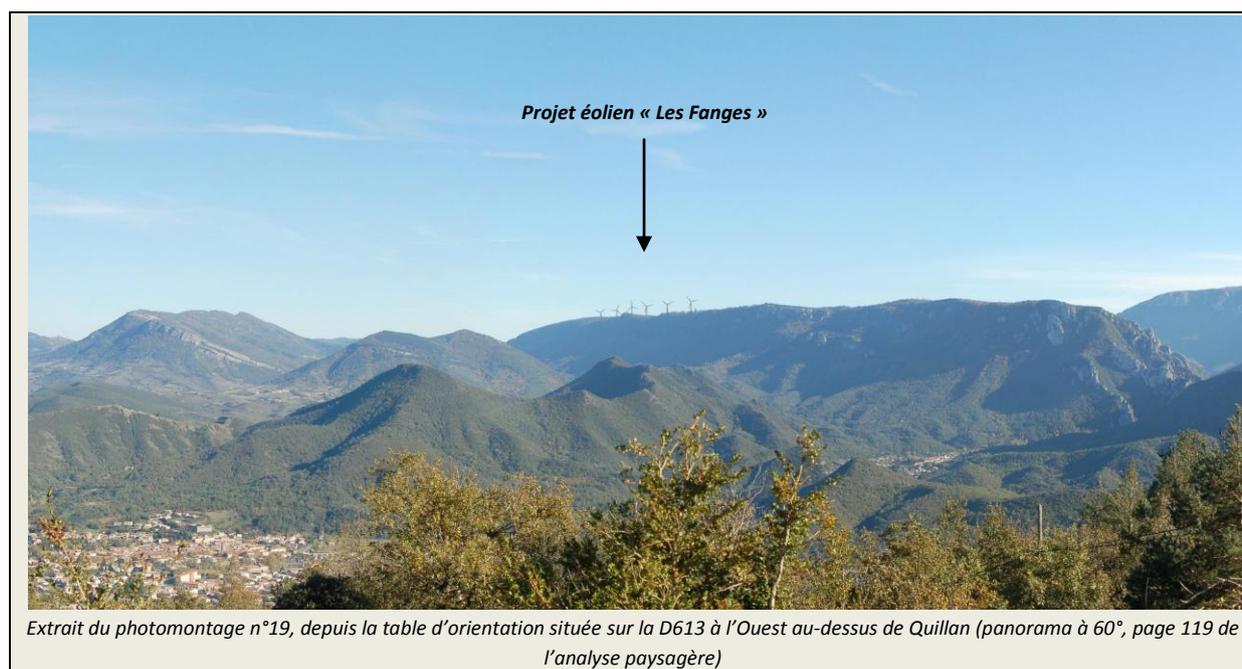
Projet éolien Les Fanges

Localisation du projet éolien des Fanges par rapport au plan de gestion des paysages audois (2005)

CARTE N°	02470D28117-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:50 000
COORDS	Lambert93
DATE	031115



Copyright "IGN - 2008" Reproduction interdite.



Ce parti d'aménagement est concentré et permet une lecture simple de ce nouveau paysage sans bouleverser le rapport d'échelle sur le massif boisé des Fanges. En effet, et comme cela est illustré sur le photomontage n°19, sur un linéaire d'environ 10 km entre les Gorges de la Pierre-Lys et le Col de Saint-Louis, le parc éolien n'en occupe que 15% et limite ainsi très grandement les éventuels effets de point d'appel concurrentiel à partir des vues panoramiques qui se dégagent depuis la table d'orientation située au-dessus de Quillan sur la D613 menant au plateau du Pays de Sault.

Les 6 éoliennes ne sont pas toutes équidistantes ; cependant, l'effet visuel créé par cette nouvelle perspective forte produit l'effet d'un parc éolien régulier, organisé sous forme d'un alignement le long de la ligne de crête Nord. C'est cet effet d'équilibre visuel qui est recherché, plutôt que des interdistances parfaites.

- **Concernant le sous-ensemble "Gorges de Rebenty et de l'Aude, vallée de l'Aiguette, plateaux Roquefort de Sault et de Rodome, massif de Puilaurens",** il est dit dans le PGPA que *"Cette extrémité sud ouest du département est montagneuse, avec des versants boisés escarpés, sans replat en crête et ponctuellement des gorges ou des affleurements rocheux pittoresques. Les plateaux sont vallonnés avec une agriculture de moyenne montagne sur de petites surfaces. Le château de Puilaurens est un point fort patrimonial et touristique dans le prolongement du Fenouillède et des forteresses des Corbières. Tous ces facteurs concourent à préserver ce secteur du développement éolien d'autant plus que le gisement de vent semble faible et la capacité de raccordement limitée et éloignée. Territoire à protéger"*.

Cette sensibilité majeure que représente le château de Puilaurens, et comme cela est largement développé dans le volet paysager du DDAE, a été prise en compte dans le développement du projet, pour aboutir en définitive à l'absence pure et simple d'impact visuel vis-à-vis de ce site patrimonial et emblématique.

D'autre part, il apparait clair que les critères techniques mentionnés ici, à savoir le gisement éolien et la capacité de raccordement, ne représentent absolument pas une contrainte pour la mise en œuvre du projet. Bien au contraire et à l'inverse de ce qui est mentionné dans le PGPA, le gisement éolien dans ce secteur est très important (les mesures effectuées in situ le confirment) et plusieurs postes électriques avec de la capacité d'accueil sont situés à proximité (5 postes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du massif des Fanges).

Plus généralement, ces propositions et recommandations sont naturellement à prendre en considération mais doivent être relativisées dans la mesure où elles ne se fondent qu'autour de la problématique du paysage et du patrimoine, ce qui ne permet alors pas d'appréhender l'opportunité de développer un projet éolien sur ce territoire dans sa globalité et en tenant compte des très nombreux autres paramètres évoqués précédemment.

Pour exemple, le document précise que les paysages au sud de la Malepère et de l'hémicycle de Fangeaux-Montréal pourraient accueillir un développement de l'éolien et illustre avec un croquis le parti d'aménagement qui consiste en une implantation régulière. Or ce territoire est couvert par un couloir aérien militaire dit Réseau Très Basse Altitude (RTBA) d'une quinzaine de kilomètres de large dans lequel l'éolien n'est pas autorisé.

Si l'on peut effectivement apprécier la pertinence de ce type de recommandation, on constate également les limites de ce raisonnement qui ne prend en compte que le paysage et le patrimoine et aucun autre paramètre alors même que le document précise que « les autres contraintes » sont déterminantes pour la faisabilité d'un projet éolien.

Le choix du site et du projet repose sur une analyse multicritères et sa conception répond à la prise en considération de l'ensemble des enjeux du territoire. Si l'on peut toujours trouver des reproches au développement d'un projet éolien, le projet des Fanges représente de manière objective un projet adapté au territoire et aux enjeux sur lequel il se situe.

D'autre part, le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEEDM-2010), d'ailleurs cité par le maître d'ouvrage dans sa réponse aux remarques des services instructeurs, indique qu'il convient d'analyser « la capacité du paysage à accueillir un parc éolien », « les matériaux, la logique d'implantation et la cohérence des références portées par les machines avec « l'esprit des lieux » ». C'est sur cette appréciation, que les effets du projet apparaissent sous évalués dans l'étude d'impact, même si la prise en compte du paysage et du patrimoine a été une des composantes essentielles pour la définition du projet final.

Comme évoqué précédemment, il s'agit d'un projet de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur une faible portion du massif forestier des Fanges et de la zone étudiée initialement. Ce parti d'aménagement permet une lecture simple de ce nouveau paysage sans écraser le massif boisé des Fanges, puisqu'il n'occupe qu'environ 1/4 de sa crête Nord.

Le parc des Fanges est situé en zone de moyenne montagne au sommet d'un massif qui ne constitue pas un élément emblématique paysager au regard des reliefs voisins (Pech de Bugarach, Grande Serre du Fenouillède, Pic de Madrès, ...). Son altitude est moindre et avec le parc des Fanges sur une infime partie de son sommet, le massif des Fanges est loin de concurrencer visuellement les

sommets ou reliefs emblématiques justement car ces derniers sont sans commune mesure avec le massif des Fanges.

Sur le site lui-même, l'utilisation des pistes existantes a été privilégiée afin de limiter l'impact du projet et conserver la connotation naturelle du massif. Ainsi, le réseau de voirie du parc s'appuie à 88% sur des tracés existants. Les nouvelles pistes à créer ne représentent qu'un linéaire de 1,14 km (environ 12% du linéaire total). Des matériaux locaux seront utilisés pour le traitement de ces emprises, en particulier dans les couches de finition (celles visibles à l'œil nu).

Compte tenu de cette optimisation et de la taille modeste du projet, composé de 6 machines, la surface des emprises du parc et de ses aménagements connexes apparaissent limités ; les coupes nécessaires à la construction du parc, en particulier, ne représenteront qu'une faible proportion du massif forestier (environ 0,5% de la surface totale). De plus, le projet se situe sur une crête au sommet tabulaire, ce qui est de nature à minimiser les impacts de terrassement.

L'impact paysager lié au déboisement et aux autres opérations du chantier (terrassements notamment) ne sera a priori pas perceptible au-delà des emprises du chantier et du massif des Fanges lui-même car le paysage est fortement boisé. Celui-ci ne permet en effet pas de vue depuis les communes situées au Nord du massif des Fanges. De même, les accès créés ne devraient être perceptibles qu'en vue rapprochée, à l'échelle du massif.

Il en ressort que le projet a été conçu de manière à ne pas être prédominant dans le paysage, et a été dimensionné afin de s'insérer le plus harmonieusement dans le paysage, tant à l'échelle du massif forestier des Fanges que vis-à-vis du paysage et du patrimoine à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

En effet, à titre d'exemple, le projet prend en compte la valeur exceptionnelle du château médiéval de Puilaurens en évitant les vues sur le projet depuis le château. Cependant, en scénographie d'approche, les itinéraires d'accès à Puilaurens (RD 117, sentier cathare) sont confrontés à un moment ou à un autre à la perception du projet éolien. Au-delà de l'absence d'intervisibilité entre le projet et le château, l'étude aurait dû évaluer le risque que le territoire puisse perdre sa connotation de paysage rural, patrimonial, authentique et préservé. Ce territoire historique, avec son réseau de citadelles médiévales, présente un enjeu patrimonial global. Or l'étude met en évidence (carte des zones d'influence visuelle page 403) qu'au gré des déplacements dans ce territoire, des perceptions du projet éolien, même lointaines sont possibles.

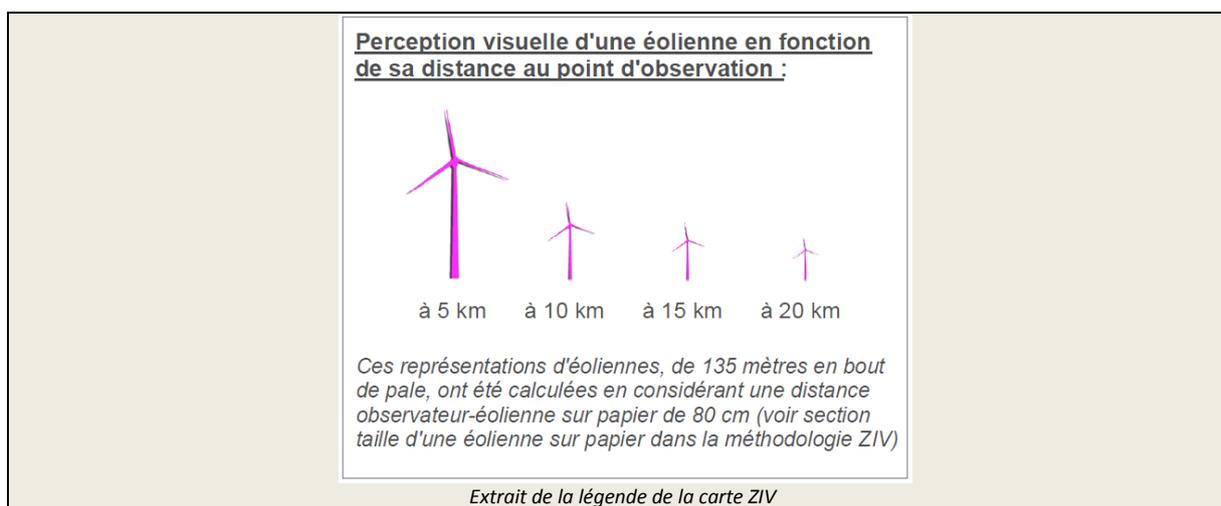
- **Concernant les perceptions du projet éolien « Les Fanges » à l'échelle du territoire :**

Si on considère le ZIV (zone d'influence visuelle) du projet de parc éolien, carte présentée en page 403 de l'étude d'impact, on constate qu'effectivement des perceptions sont possibles sur le territoire. Cependant, les calculs associés à cette carte, et qui sont présentés en page 402, montrent que **la proportion de visibilité théorique pour chaque aire d'étude, compte tenu de la présence fortement marquée de boisements** (atténuation potentielle liée au couvert végétal, élément qui n'a pas été intégré dans les calculs de modélisation en rose mais superposé à celle-ci en hachurage vert), **reste très marginale.**

Aire d'étude = surface totale	Superficie du ZIV (dont surface concernée par la présence de boisements)	% de visibilité ZIV (dont % concerné par la présence de boisements)	% de visibilité ZIV hors boisements (sans atténuation potentielle)
AER = 8,61 km ²	5,46 km ² (5,46 km ²)	63,4% (63,4%)	0%
AEI = 146,9 km ²	58,10 km ² (48,77 km ²)	39,5% (33,2%)	6,35%
AEE = 495,3 km ²	146,04 km ² (115,29 km ²)	29,5% (23,3%)	6,2%
AETE = 1246 km ²	281,92 km ² (208,67 km ²)	22,6% (16,75%)	5,9%

Calculs indiquant la proportion de visibilité théorique pour chaque aire d'étude à partir de laquelle le projet de parc éolien des Fanges serait perceptible (extrait de la page 402 de l'étude d'impact du projet de parc éolien « Les Fanges »)
 AER = Aire d'étude rapprochée / AEI = Aire d'étude intermédiaire / AEE = Aire d'étude éloignée / ATE = Aire d'étude très éloignée

A cette atténuation liée à la présence du couvert végétal s'ajoute également la diminution de l'impact visuel avec la distance. Celle-ci est matérialisée sur la carte ZIV par des zones-tampon concentriques. La plupart des secteurs de perception potentielle où la végétation est absente se situent dans l'aire d'étude éloignée et très éloignée, où l'éloignement permet une importante atténuation des perceptions.



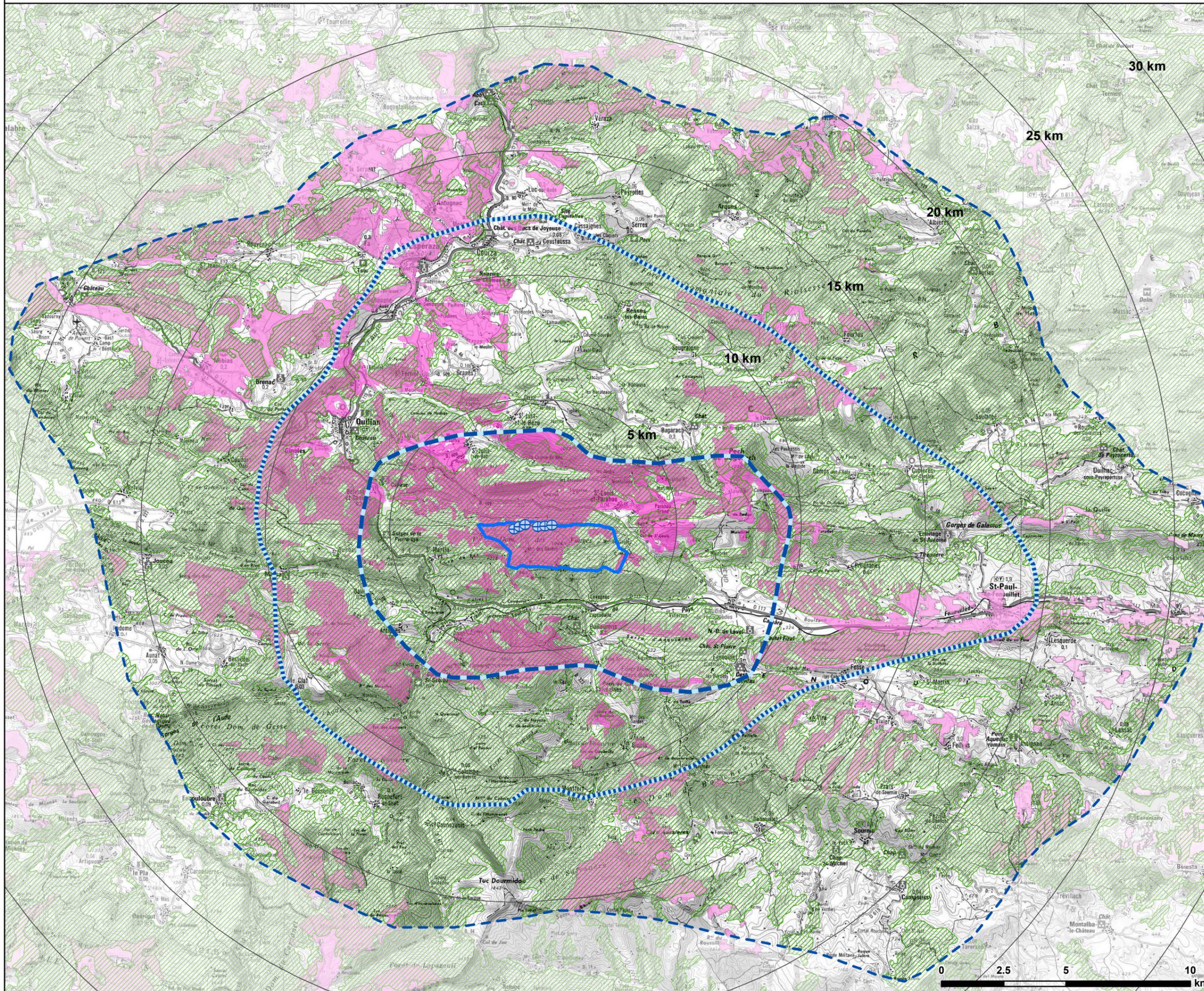
- **Concernant la problématique de l'intervisibilité du projet éolien « Les Fanges » avec le château de Puilaurens :**

En scénographie d'approche, il est important de souligner que lorsqu'on emprunte les itinéraires d'accès au château de Puilaurens, il n'y a que très peu d'endroits où l'intervisibilité potentielle (vue simultanée dans le champ de vision du château et du parc éolien) est théoriquement possible.

Les axes routiers depuis lesquels le château de Puilaurens et le parc éolien pourraient être visibles simultanément sont la D117 entre Axat et Caudiès-de-Fenouillèdes et la D22 entre Salvezines et le hameau de Lapradelle.

Le ZIV du projet de parc éolien illustrant en rose les secteurs depuis lesquels les éoliennes sont potentiellement visibles sur l'ensemble du territoire, **on peut alors constater l'absence d'intervisibilité en scénographie d'approche sur ces deux axes routiers.** (voir notamment photomontage n°3, aucune visibilité depuis l'accès Sud au château de Puilaurens et photomontage n°4, aucune visibilité également depuis Lapradelle)

ZIV - Zone d'influence visuelle du projet de parc éolien des Fanges



⊕ Eolienne du projet éolien des Fanges

Aires d'étude

- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude intermédiaire
- Aire d'étude éloignée
- Aire d'étude très éloignée

Zone d'influence visuelle

- Secteur depuis lequel au moins une éolienne du projet éolien des Fanges est visible*
- ▨ Zone au sein de laquelle l'éventuelle perception visuelle d'éoliennes est très nettement atténuée par la présence de boisements (source : Corine Land Cover 2006)
- Zone-tampon concentrique autour des éoliennes du projet éolien des Fanges et matérialisant la diminution de l'impact visuel avec la distance

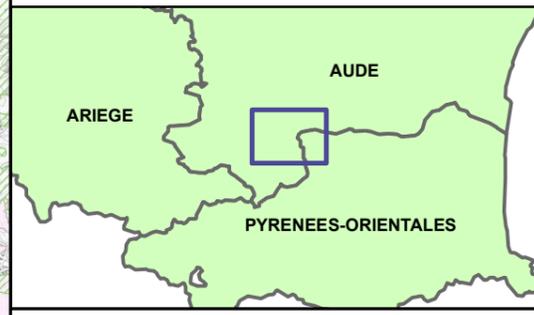
Perception visuelle d'une éolienne en fonction de sa distance au point d'observation :

à 5 km à 10 km à 15 km à 20 km

Ces représentations d'éoliennes, de 135 mètres en bout de pale, ont été calculées en considérant une distance observateur-éolienne sur papier de 80 cm (voir section taille d'une éolienne sur papier dans la méthodologie ZIV)

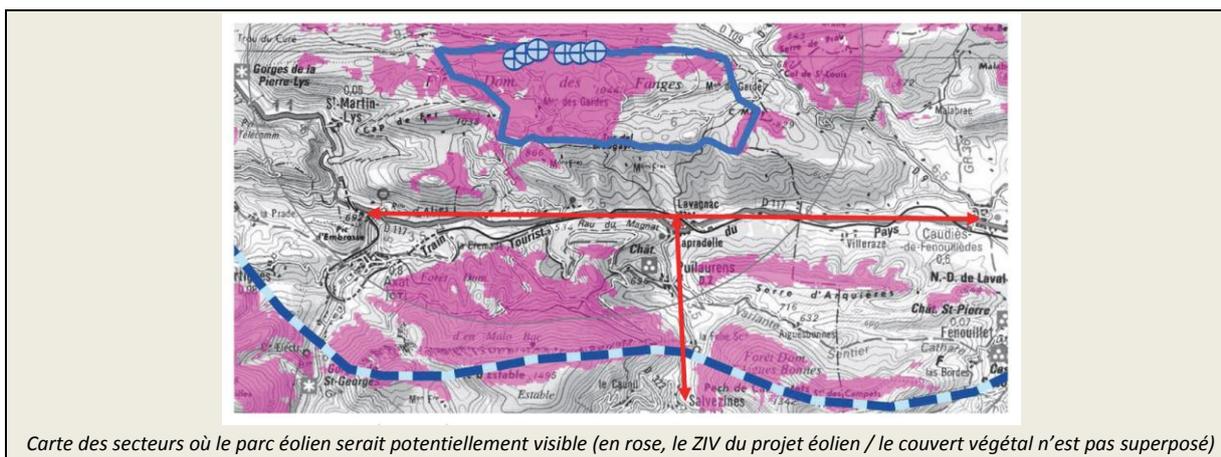
* Une éolienne est considérée comme visible si nous pouvons voir le point situé à une hauteur de nacelle plus un tiers de la taille d'une pale d'éolienne (voir méthodologie ZIV). Pour le projet des Fanges, nous avons considéré une hauteur de nacelle de 85 mètres auquel nous avons ajouté le tiers de la taille d'une pale soit environ 17 mètres pour un point situé à environ 102 mètres. De plus, la végétation n'a pas été prise en compte comme paramètre pour la modélisation de ce ZIV.

Source : BD Alti ©IGN & © Intermap



Projet éolien Les Fanges	
ZIV - Zone d'influence visuelle du projet de parc éolien des Fanges	
CARTE N°	02470D2839-02
FORMAT	A3
ECHELLE	1:150 000
COORDS	Lambert93
DATE	250215
Copyright "IGN - 2008" / Reproduction interdite.	





Enfin, afin d'être complet dans cette démarche vis-à-vis du château de Puilarens, la carte présentée ci-après présente les zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien « Les Fanges » et le Château de Puilarens. Ce second ZIV montre une nouvelle fois qu'il n'y a que très peu d'endroits où l'intervisibilité potentielle entre ces deux entités, c'est-à-dire la vue simultanée dans le même champ de vision du château de Puilarens et du parc éolien, est possible.

Pour clarifier d'avantage ce constat, le tableau suivant présente les calculs associés à cette carte, avec les proportions d'intervisibilité potentielle entre les éoliennes et le château de Puilarens, pour chaque aire d'étude, avec et sans prise en compte de la présence de boisements.

Aire d'étude = surface totale	Superficie du ZIV (dont surface concernée par la présence de boisements)	% d'intervisibilité potentielle (dont % concerné par la présence de boisements)	% d'intervisibilité potentielle hors boisements (sans atténuation potentielle)
AER = 8,61 km ²	0,20 km ² (0,20 km ²)	2,3% (2,3%)	0%
AEI = 146,9 km ²	6,61 km ² (5,44 km ²)	4,5% (3,7%)	0,8%
AEE = 495,3 km ²	10,26 km ² (8,21 km ²)	2,1% (1,7%)	0,4%
AETE = 1246 km ²	13,91 km ² (10,82 km ²)	1,1% (0,9%)	0,2%

Calculs indiquant la proportion d'intervisibilité potentielle entre les éoliennes du projet de parc éolien des Fanges et le château de Puilarens, pour chaque aire d'étude

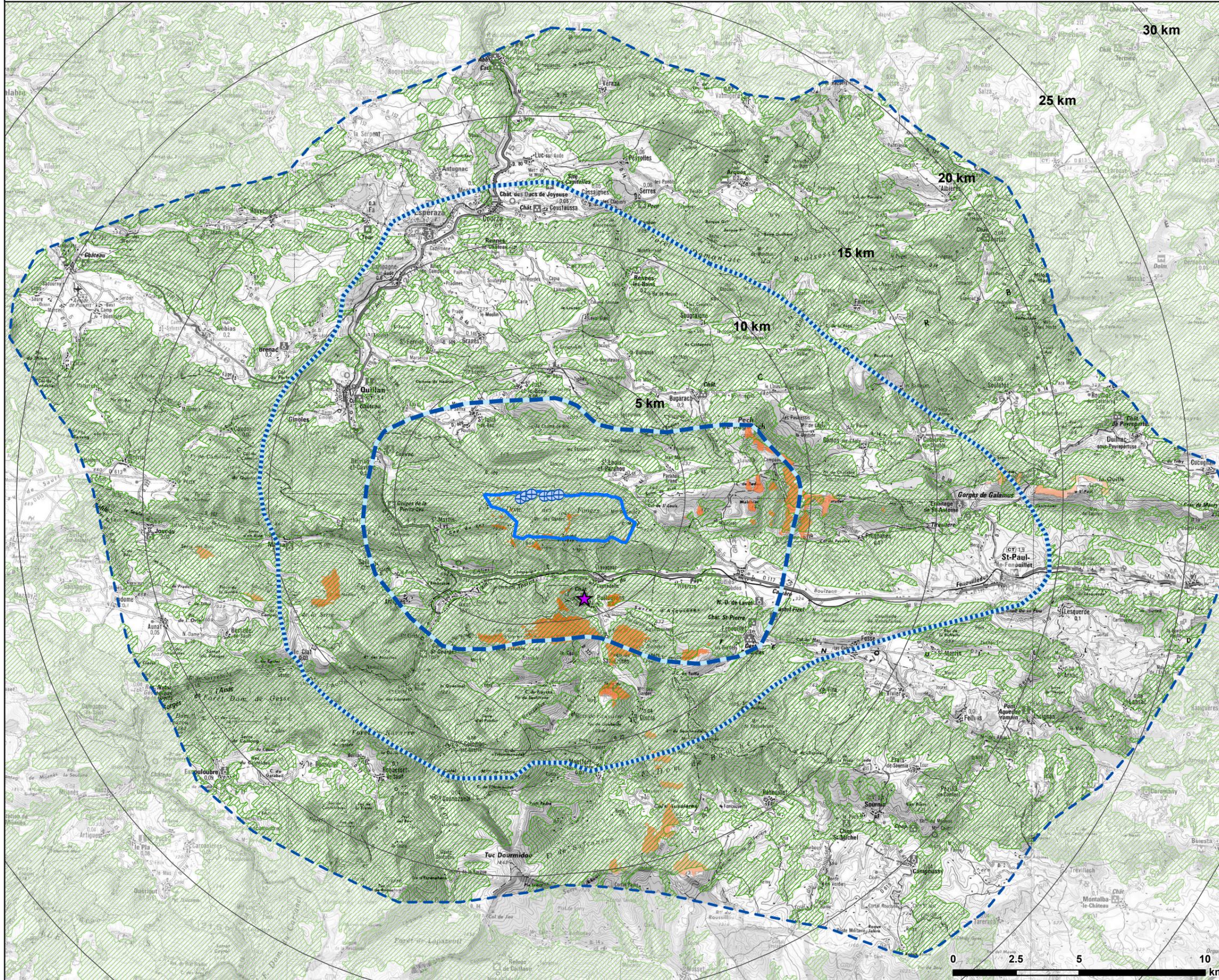
AER = Aire d'étude rapprochée / AEI = Aire d'étude intermédiaire / AEE = Aire d'étude éloignée / ATE = Aire d'étude très éloignée

Les proportions d'intervisibilité potentielle, que l'on considère ou non la présence des boisements, apparaissent très limitée.

Cette analyse conforte donc d'avantage l'insertion paysagère du projet vis-à-vis du château de Puilarens et permet de conclure une nouvelle fois à l'absence d'impact sur ce site patrimonial.

Plus largement, les caractéristiques géographiques et la configuration du projet tel qu'il a été retenu permettent de limiter très nettement les perceptions sur le territoire et même de la supprimer si on se limite aux lieux accessibles au public et aux axes de perceptions visuelles et de découverte du territoire. En ce sens, et au regard des éléments détaillés ci-avant et plus largement dans les expertises du DDAE, on peut convenir du fait que le projet éolien « Les Fanges » n'est pas de nature à compromettre la connotation de paysage rural, patrimonial, authentique et préservé du territoire.

ZIV - Zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien des Fanges et le Château de Puilaurens (intervisibilités potentielles)



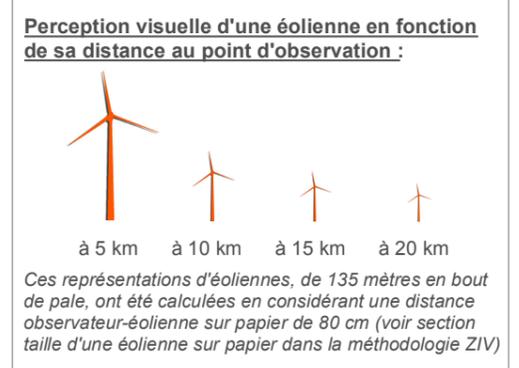
- Eolienne du projet éolien des Fanges
- Aires d'étude**
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude intermédiaire
- Aire d'étude éloignée
- Aire d'étude très éloignée

Localisation du Château de Puilaurens

Zone d'intervisibilité potentielle
 Secteur depuis lequel au moins une éolienne du projet éolien des Fanges est visible et au moins un des 4 points relevés par le géomètre au Château de Puilaurens est visible* (source : pièce D des expertises spécifiques - volume 3/3)

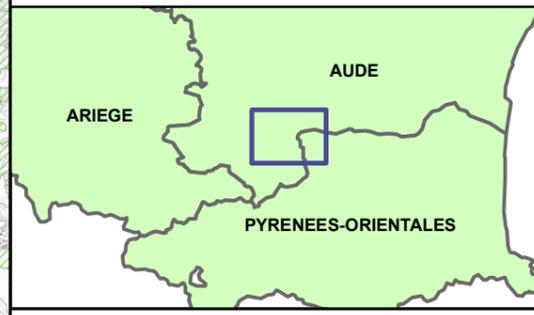
Zone au sein de laquelle l'éventuelle perception visuelle d'éoliennes est très nettement atténuée par la présence de boisements (source : Corine Land Cover 2006)

Zone-tampon concentrique autour des éoliennes du projet éolien des Fanges et matérialisant la diminution de l'impact visuel avec la distance



* Une éolienne est considérée comme visible si nous pouvons voir le point situé à une hauteur de nacelle plus un tiers de la taille d'une pale d'éolienne (voir méthodologie ZIV). Pour le projet des Fanges, nous avons considéré une hauteur de nacelle de 85 mètres auquel nous avons ajouté le tiers de la taille d'une pale soit environ 17 mètres pour un point situé à environ 102 mètres. De plus, la végétation n'a pas été prise en compte comme paramètre pour la modélisation de ce ZIV.

Source : BD Alti ©IGN & © Intermap



Projet éolien Les Fanges	
ZIV - Zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien des Fanges et le Château de Puilaurens (intervisibilités potentielles)	
CARTE N°	02470D28116-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:150 000
COORDS	Lambert93
DATE	021115
Copyright ©IGN - 2008 Reproduction interdite.	



MILIEU NATUREL

En ce qui concerne les enjeux de biodiversité, il apparaît que les zones d'inventaire et périmètres de protection directement concernés par l'aire d'étude rapprochée (ENS, ZNIEFF, ZPS) ou proches de celle-ci ne sont pas des secteurs apparaissant de facto incompatibles avec l'implantation d'aérogénérateurs ; en revanche cela souligne bien la présence d'un contexte écologique remarquable, qu'il est indispensable de bien prendre en compte en amont de toute démarche d'aménagement.

L'ensemble des données naturalistes disponibles (fiches des différents zonages patrimoniaux recensés dans un large périmètre, bases de données¹, documents d'objectifs des sites Natura 2000, programme d'aménagement forestier de la forêt domaniale des Fanges 2006-2020 de l'ONF, consultations de divers organismes, bibliographie scientifique à diverses échelles...) a alors bien été intégré dès les premiers stades du développement du projet. **Cela a permis l'élaboration et le dimensionnement de protocoles de terrain ouvrant la voie à un état initial complet et opérationnel de la flore, des habitats naturels et de l'ensemble des groupes faunistiques, sur un cycle biologique complet.**

Ce sont ces expertises in situ menées par différents spécialistes écologues (en 2011-2012 pour le bureau d'études AXECO et en 2013-2014 pour le bureau d'études EXEN) qui vont permettre une appréciation fine des enjeux et une évaluation objective des impacts du projet. **Il s'agit alors de déterminer la compatibilité du site avec la mise en œuvre d'un parc éolien et, le cas échéant, d'en conditionner les modalités d'implantation afin d'aboutir au projet de moindre impact.**

D'autre part, des prospections de terrain complémentaires (3 campagnes) ont été réalisées au moment de l'élaboration des variantes d'implantation, de mai à août 2014, afin de préciser les données écologiques et d'affiner le schéma d'implantation au regard des enjeux identifiés (floristiques et faunistiques). **Les sorties réalisées en 2014 dans le secteur préférentiel d'implantation ont permis de dresser notamment un inventaire précis des arbres d'intérêt pour la faune (loges, cavités, ressources alimentaires, intérêt entomologique...).**

Enfin, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été spécifiquement réalisée pour ce projet par le bureau d'études SINERGIA SUD. Celle-ci est exhaustive puisque **ce sont 23 sites Natura 2000 (SIC, ZSC et ZPS) qui ont été pris en compte dans un rayon de 30km autour de l'aire d'étude rapprochée** (cette étude est également disponible dans le Volume 7 du DDAE).

Ces choix méthodologiques ont permis aux experts d'aboutir à une bonne compréhension de l'utilisation du site par les espèces d'oiseaux (zones de chasse, nidification, passages migratoires, zones de transits), de chiroptères (étude du comportement et diversité spécifique, niveau d'activité selon les types d'habitats et l'altitude, influence des facteurs climatiques sur cette activité, identification et cartographie des gîtes arboricoles potentiels) et des autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, insectes). Cela a également permis de

¹ A noter que malgré la sollicitation d'AXECO, les données locales de la LPO Aude relatives à ce site n'ont pas été transmises (cf. Tome 1 expertise AXECO, page 35)

dresser une cartographie précise des habitats naturels et de ses nombreux faciès, ainsi que la localisation précise (et d'autant plus au niveau des pistes et plateformes envisagées pour le projet) des stations de plantes patrimoniales (en particulier l'Aspérule lisse). De nombreuses cartographies de l'état initial de l'expertise AXECO (Tome 1) illustrent ces résultats.

Concernant la flore :

Il est utile de rappeler que la pression d'inventaire a été plus forte au niveau des emprises du projet (3 campagnes supplémentaires ont été réalisées au moment de l'élaboration des variantes d'implantation, de mai à août 2014). C'est pourquoi sont reportées sur les cartes plus de stations de plantes patrimoniales aux abords des installations. Cela, associé aux difficultés de prospection en milieu forestier, sous entend donc que ces espèces patrimoniales sont également bien représentées ailleurs dans le massif.

Les impacts concernant la flore dans le cadre du développement d'un parc éolien sont, d'une manière générale, ponctuels, temporaires et ne concernent que la phase travaux. Il est enfin indispensable de rappeler qu'actuellement, la forêt des Fanges est exploitée relativement intensivement par l'ONF et que l'habitat forestier est déjà fortement soumis à une perturbation liée à cette activité.

Les stations d'espèces patrimoniales ont toutes été précisément reportées sur cartographie (cf. Tome 1 expertise AXECO page 76 et Tome 2 pages 17 et 18). Un ensemble de mesures spécifiques sont définies pour la prise en compte de ces stations, notamment au moment des travaux (cf. Tome 2 expertise AXECO pages 88-89 et 108-109).

Concernant la destruction des habitats liés à ces espèces (3,13 ha de sapinière-hêtraie et 1,8 ha de mosaïque de fourrés mixtes et pelouses dégradées d'intérêt communautaire), des mesures de compensations sont prévues. Ces surfaces restent d'autre part marginales à l'échelle du massif (au regard de l'aire d'étude qui représente une surface de 860ha sur les 1200ha que compte approximativement la forêt domaniale des Fanges) et il n'y aura pas de disparition d'habitats au sens strict puisque les habitats touchés directement par les travaux sont bien représentés dans l'aire d'étude et localement pour la plupart.

Concernant les oiseaux :

Ce sont près d'une trentaine de passages, diurnes et nocturnes, qui ont été consacrés à l'étude de l'avifaune. Les potentialités écologiques liées à ce taxon ont justifié une pression d'inventaire soutenue notamment en ce qui concerne les rapaces. Le site de la forêt des Fanges et l'aire d'étude intermédiaire étant concernés par certaines espèces patrimoniales, celles-ci ont fait l'objet d'une attention toute particulière lors des inventaires (notamment, en ce qui concerne les rapaces, l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère, l'Aigle botté, la Bondrée apivore ou encore le Circaète Jean-le-blanc ; mais également les pics, les passereaux, etc. ; cf. Tome 1 expertise AXECO pages 176 à 179).

Ensuite, si certaines espèces remarquables et connues au niveau local n'ont pas été directement observées au cours des inventaires, celles-ci n'ont pas pour autant été négligées par l'analyse et ont

bien été traitées comme espèces potentielles (c'est le cas du Gypaète barbu, du Grand duc d'Europe, du Grand tétras, de la Chouette de Tengmalm et de l'Engoulevent d'Europe ; cf. Tome 1 expertise AXECO page 176).

Concernant les impacts du parc éolien sur ce groupe, au-delà les mesures de réduction proposées dans le dossier, il convient en premier lieu de rappeler que le schéma d'implantation retenu a été dimensionné afin de prendre autant que possible en compte les enjeux liés à l'avifaune :

- Les peuplements mûres mixtes d'intérêt situés dans la partie Est de l'aire d'étude rapprochée ont été évités ;
- Le projet est significativement éloigné de l'aire d'Aigle royal localisée à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée. Aucune éolienne n'est effectivement implantée dans la pointe Ouest de l'aire d'étude ce qui réduit fortement les risques de perturbation de cette espèce ;
- L'emprise du projet est considérablement réduite : la taille modeste de ce projet permet ainsi de limiter les impacts potentiels sur les transits réguliers de Vautours fauves et dans une moindre mesure sur le front de migration.

Ces mesures d'évitement permettent, en amont de la définition des autres mesures, de diminuer significativement l'impact potentiel du parc sur l'avifaune et en particulier les rapaces.

Concernant la mesure, indispensable à l'échelle du parc pour prévenir les risques de collision, d'arrêts ponctuels via un système de détection automatique des oiseaux, c'est le dispositif DT-Bird® qui a été retenu pour illustrer la démarche. C'est en effet la technologie actuellement la plus utilisée en Europe. Il est proposé d'équiper toutes les éoliennes dès la mise en service du parc.

Cependant, il convient de souligner que ce type de technologie est aujourd'hui en plein essor, et largement encore en développement. Comme cela est bien précisé dans l'étude d'impact, ce type d'outil de détection et les retours d'expériences disponibles sont encore susceptibles d'évoluer d'ici l'installation du parc éolien. Le choix du système de suivi vidéo sera alors défini afin de mettre en œuvre la technologie et le matériel les plus efficaces.

Ainsi le groupe RES développe son propre système appelé « identiflight », notamment aux USA et qui pourrait prochainement être développé en Europe.

La mise en œuvre de cette mesure doit permettre d'atteindre un impact résiduel non significatif sur ces espèces.

De nombreuses mesures de suivi viennent compléter cette mesure, notamment afin d'en vérifier l'efficacité (cf. étude d'impact pages 375 à 379). Notamment, en plus du suivi général, un suivi spécifique des rapaces est proposé (sur 5 ans) et également un suivi sur les espèces potentielles d'oiseaux (sur 2 ans). Le paramétrage des caméras sera adapté en fonction du contexte et sera couplé au suivi spécifique des rapaces mené suite à l'implantation du parc pendant les 5 premières années d'exploitation.

A cela s'ajoute un ensemble de mesures d'accompagnement cohérentes, s'accordant à la fois avec le document d'objectifs de la ZPS du Pays de Sault et certains enjeux de biodiversité inhérents au projet éolien (cf. étude d'impact pages 379 à 382).

Concernant les chauves-souris :

Des écoutes automatisées et continues en altitude (à 60 mètres de hauteur sur le mât en place pour les mesures anémométriques) ont été menées en complément des 12 sessions d'inventaires au sol pour l'étude des chauves-souris, afin de cerner davantage les modes d'utilisation de ce site, complexe, par ces espèces.

Vis-à-vis des chiroptères, l'expertise conclut à un niveau d'impact résiduel globalement faible pour l'ensemble des espèces identifiées, notamment par le biais d'une régulation du fonctionnement des éoliennes.

Concernant plus spécifiquement le cas du Minioptère de Schreibers, cité dans l'avis de l'autorité environnementale, il paraît opportun d'apporter quelques précisions. En effet (cf. Tome 1 expertise AXECO, pages 143-144), si le risque est qualifié de « modéré » dans l'état initial de l'expertise naturaliste, cela résulte à la fois d'une patrimonialité « forte » et d'une sensibilité « forte » de cette espèce vis-à-vis de l'éolien (sur la base de données générales), mais relève également d'un enjeu local « faible » et un niveau d'activité relevé sur le site « très faible » (avec environ 1,5% des contacts enregistrés au niveau du sol et un seul contact en hauteur à 60m). D'autre part, dans la partie traitant cette fois des impacts avant application des mesures (notamment Tome 2, page 49), le risque est réévalué comme étant « faible à moyen ». L'impact résiduel (page 103) est finalement qualifié de « faible », suite à la mise en œuvre des mesures de réduction.

L'impact résiduel sur la destruction de gîtes, en particulier arboricoles, est qualifiée de nul à faible. Des prospections de terrain ont été consacrées spécifiquement à la recherche d'arbres à cavités (avec là encore une pression d'observation plus importante au niveau des emprises du projet), et des mesures de balisage, de réduction (rebouchage des cavités des arbres à couper) voire de conservation (gestion conservatoire par l'intermédiaire de l'ONF, cf. Tome 2 expertise AXECO page 115) seront mises en œuvre. A noter que les arbres pouvant accueillir des gîtes d'été ou de transit sont nombreux et répartis sur l'ensemble du site, dans des secteurs boisés riches en vieux arbres.

D'autre part, vis-à-vis de l'activité relevée sur le site, il faut souligner le fait que les impacts sont fortement atténués compte tenu de la configuration du projet final retenu :

- Les six éoliennes sont implantées dans la partie la plus élevée du plateau, au niveau de la ligne de crête. Les habitats situés à ce niveau sont de ce fait très exposés aux conditions météorologiques locales (froid, vent). Ces secteurs peu abrités sont donc d'une manière générale moins utilisés par les chauves-souris que les milieux fermés situés plus bas et qui constituent des territoires de chasse abrités.
- Dans le contexte local, le choix de machines de grande taille (hauteur maximale de 135 mètres en bout de pôle) permet l'éloignement du champ de rotation des pales des territoires de chasse plus proches du sol (la distance sol-pôle étant de l'ordre de 35 mètres).

Concernant la régulation du fonctionnement des machines pour la préservation de chauves-souris, le retour d'expérience sur les parcs éoliens en fonctionnement montre l'efficacité de cette mesure sur la sauvegarde des populations.

Ces mesures de réduction des impacts par régulation du fonctionnement des éoliennes seront appliquées dès la mise en service du parc. Les résultats du suivi post-implantation et en particulier du suivi de mortalité (mis en place dès la première année d'exploitation du parc) permettront de moduler, dès la seconde année, les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Concernant la Rosalie des Alpes :

Concernant la petite faune et notamment l'entomofaune, un seul individu de Rosalie des Alpes a été observé à l'occasion des 8 passages effectués pour l'étude des insectes, et son habitat préférentiel potentiel (arbres morts, souches) a été précisément cartographié à l'occasion des inventaires de 2014 (cf. Tome 1 expertise AXECO pages 96 à 99, Tome 2 pages 36 à 39, Tome 3 pages 67 à 71). Des mesures spécifiques ont été définies pour la prise en compte de cette sensibilité (cf. Tome 2 expertise pages 87 et 88). Les bois morts d'intérêt pour cette espèce seront récoltés au fur et à mesure de l'avancement des opérations de défrichage. Ces éléments seront donc préservés.

A noter que là encore, il convient de rappeler que la pression d'inventaire a été plus forte au niveau des emprises du projet ; seuls sont reportés les habitats favorables dans ce périmètre.

L'impact résiduel vis-à-vis de cette problématique est quoiqu'il en soit qualifié de faible.

Concernant le respect de la logique ERC et les impacts résiduels :

La logique « Eviter, Réduire, Compenser » (dite « ERC ») a été strictement respectée et a abouti à la définition d'un vaste ensemble de mesures. On peut notamment citer : la définition de périodes de travaux respectueuses des cycles biologiques des espèces, la mise en œuvre de balisages écologiques et de zones tampon avant le démarrage du chantier (cela concerne notamment les stations de plantes patrimoniales, les arbres d'intérêt pour la faune ou encore les aires de rapaces arboricoles pour en limiter les perturbations) avec mise à jour des inventaires et suivi écologique des travaux, la proposition d'un bridage de toutes les éoliennes à la fois pour les chauves-souris (selon certains facteurs climatiques et périodes) et les oiseaux (systèmes automatisés de détection et d'arrêt avec caméras).

L'ensemble des impacts résiduels sur la faune, et notamment sur les espèces protégées, apparaissent comme non significatifs après mise en œuvre des mesures d'évitement, de prévention et de réduction (cf. tableaux de synthèse détaillés et conclusions intermédiaires pages 364 à 373 de l'étude d'impact). Pour la flore et les habitats naturels, des impacts résiduels significatifs (destruction d'un secteur de pelouses et de sapinières-hêtraies accueillant des stations d'espèces patrimoniales) conduisent logiquement à la formulation de mesures de compensation (cf. étude d'impact pages 363-364 et 374-375 de l'étude d'impact).

Ce panel de mesures est planifié en détail sur une période de 20 ans après la mise en service du projet, et représente une enveloppe dédiée de plus de 990 k€ (cf. étude d'impact, page 447).

Il faut rappeler que le projet ne représente au final qu'un ensemble de 6 aérogénérateurs, occupant une portion très réduite de l'espace initialement disponible au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les effets d'un projet éolien sur le milieu naturel, et notamment la faune volante, s'en trouve considérablement réduit (cf. justification du choix du projet, pages 271 à 274 de l'étude d'impact).

De plus les effets cumulés avec les autres projets connus du territoire apparaissent réduits pour les différentes thématiques naturalistes (cf. Tome 2 expertise AXECO et synthèse dans le chapitre 9 de l'étude d'impact, pages 448 à 450), notamment compte-tenu de l'espacement important entre les éoliennes du projet des Fanges et celles des autres parcs éolien développement (de l'ordre de 8km pour le projet de Saint-Ferriol au Nord-ouest et 11km pour le projet d'El Singla à l'Est).

Compte tenu des mesures d'évitement, de précaution et de réduction définies, le projet ne devrait pas induire d'impacts significatifs sur la faune (cela concerne l'ensemble des groupes). Notamment, grâce à la mise en place d'une mesure d'arrêt des machines lors de la présence de rapaces patrimoniaux au sein du parc d'une part et au risque faible de mortalité par collision ou de dérangement des autres espèces remarquables, le projet éolien des Fanges ne devrait pas induire de risque de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales des espèces patrimoniales protégées identifiées au cours de l'étude. Il n'y a donc pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destructions de spécimens d'espèces protégées (ou de leur habitat). Aucune mesure de compensation n'est donc requise de ce point de vue. Des mesures d'accompagnement permettant de favoriser les populations locales d'oiseaux seront toutefois proposées ainsi que des suivis spécifiques visant à évaluer la réponse des populations locales à la présence du parc.

CONCLUSION

2. Conclusion

Concernant la biodiversité, le projet s'implante sur un site qui cumule de nombreux enjeux, particulièrement élevés, sur des espèces majeures à enjeu patrimonial en Languedoc-Roussillon. Les enjeux paysagers sont tout autant significatifs, car le secteur est remarquable à plus d'un titre (proximité du château cathare de Puilaurens, proximité du futur site classé du Puech de Bugarach et dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes). Le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude) place ce secteur en zone de protection.

Du fait de l'importance et de la multiplicité des enjeux de ce site, les mesures proposées, n'apparaissent pas de nature à pouvoir réduire ou compenser valablement les effets du projet : l'Ae estime que cela aurait dû conduire, en tout premier lieu, le maître d'ouvrage à éviter le dommage et à adapter son projet en envisageant notamment le choix d'un autre site présentant moins de sensibilités.

Il est important de rappeler une nouvelle fois que tous les enjeux du territoire dont les enjeux naturalistes et paysagers ont bien été identifiés, analysés et pris en considération dans le développement et la conception du projet afin d'aboutir à un projet adapté au territoire et à ses enjeux.

C'est tout particulièrement pour répondre à cette nécessité que le projet retenu ne comporte que 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrées sur moins d'1% de la surface du massif forestier qui pourrait accueillir en l'absence de considération des enjeux naturalistes et paysagers une trentaine d'éoliennes.

La concentration du projet sur un secteur réduit permet d'éviter un mitage de l'éolien sur l'ensemble du massif et limite ainsi très grandement les perceptions visuelles du projet depuis les sites patrimoniaux protégés ou reconnus.

Cette configuration qui réduit l'emprise surfacique et linéaire du parc éolien permet ainsi de minimiser les impacts potentiels du projet liés aux enjeux du territoire et permet une compatibilité avec son environnement naturel, paysager, patrimonial et humain.

Le projet est ainsi adapté au territoire et à ses enjeux et un équilibre a donc été trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur ce territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

Enfin et pour rappel, l'avis de l'Autorité Environnementale comme précisé dans son préambule « ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. »

A travers cet objectif clair et précis, on peut souligner que l'Autorité Environnementale estime que « l'étude d'impact est de bonne qualité, documentée, pédagogique et que les inventaires de terrain s'avèrent suffisants, qu'elle met en évidence les sensibilités du site avec précision, les impacts potentiels du projet avec clarté et propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet » et ajoute que « le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien décrite tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration ainsi que les choix réalisés ».



EOLE-RES S.A.

330 rue du Mourelet - ZI de Courtine

84000 Avignon

Tél. 04 32 76 03 00 Fax. 04 32 76 03 01

info@eoles.com